Dossier consolidé

Date de création : 23-12-2024

Projet de loi 8428

Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

Date de dépôt : 29-07-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2024
Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Le document « 8428_13_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2024	Déposé	8428/00	3
12-09-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (20) de la reunion du 12 septembre 2024	20	16
20-09-2024	Avis de la Chambre de Commerce (9.9.2024)	8428/01	49
22-10-2024	Avis du Conseil d'État (22.10.2024)	8428/03	52
22-10-2024	Avis de la Chambre de Fonctionnaires et Employés publics (21.10.2024)	8428/02	55
24-10-2024	Avis de Chambre des Salariés (23.10.2024)	8428/04	58
21-11-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (24) de la reunion du 21 novembre 2024	24	63
22-11-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	8428/05	68
04-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8428	74
04-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 9 - Projet de loi N°8428	76
04-12-2024	Prix de l'électricité pour l'industrie et les entreprises	Document écrit de dépot	79
10-12-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-12-2024) Evacué par dispense du second vote (10-12-2024)	8428/06	82
	Résumé du dossier	Résumé	84

8428/00

Nº 8428

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme,
Lex DELLES

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, un montant total ne pouvant dépasser 171.000.000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1er, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation avait été trouvé. Cet Accord Tripartite prévoyait l'introduction d'une contribution négative via le taux A pour les clients de cette catégorie, c'est-à-dire les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh par an, afin de garantir des prix d'électricité stables pour l'année 2023.

Cette mesure a été introduite par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et les modalités ont été fixées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation.

Pour l'année 2024, la mesure de stabilisation des prix de l'électricité a été prolongée par le Gouvernement et une loi spéciale (Loi du 21 juillet 2023 portant prolongation de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie) a prévu une contribution de 225 Mio €.

Si après le 31 décembre 2024 aucune mesure de stabilisation du prix de l'électricité n'était décidée, le prix du kilowattheure d'électricité pour le client domestique de la catégorie A (consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh) augmenterait d'environ 60% avec une incidence sur l'inflation de +1,0 point de % selon le STATEC. Une telle suppression aurait un impact sur les prix d'électricité attractifs en vue de la promotion des technologies de décarbonation comme les pompes à chaleur et la mobilité électrique pour atteindre les objectifs ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Partant de ces constats, une limitation du prix de l'électricité pour 2025, à hauteur de +30% – donc la moitié de la hausse anticipée –, a été retenue par une décision du Conseil de Gouvernement du 5 juin 2024. L'incidence sur l'inflation selon les calculs du STATEC serait alors de -0,5 point de % et pourrait contribuer ainsi à repousser le déclenchement d'une nouvelle tranche indiciaire du 3ème au 4ème trimestre de 2025. Ainsi, la mesure contribue à ce que le prix estimé à payer par le client domestique type (consommation annuelle d'environ 4000 kWh) en 2025 baissera de 34,7 cts €/kWh (prix simulé sans mesure) à 28,2 cts €/kWh (avec mesure).

La stabilisation du prix de l'électricité étant réalisée par l'intermédiaire du mécanisme de compensation (MdC), la limitation du prix de l'électricité pour 2025 à hauteur de +30% implique une injection supplémentaire au mécanisme de compensation au-delà de la contribution « régulière » de 75 Mio € actuellement prévue au budget pluriannuel (pour le Fonds climat et énergie) pour un coût total maximal de 171 Mio €.

Les montants supplémentaires nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au mécanisme de compensation seront à prévoir pour alimenter le Fonds climat et énergie.

Étant donné que le montant à dépenser dépasse le seuil des 60 Mio € TTC, ladite contribution doit être prévue par une loi de financement spéciale comme exigé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

L'article 1er autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de compensation permettant de générer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A. Cette contribution de l'État nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État en raison du dépassement du seuil prévu par cette dernière qui est de 60.000.000 euros TTC.

Le montant final à prévoir (dans la limite de la présente loi) sera arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en fin d'année 2024.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité prévoit dans son article 7 que, dans le cas d'une évolution substantielle du prix du marché de gros de l'électricité, les contributions au mécanisme de compensation peuvent être adaptées au cours d'un exercice les 1er mai et septembre.

Ad Article 2.

Sans commentaire.

Ad Article 3.

Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Suivant les hypothèses choisies au cours du premier trimestre 2024 (prix de marché de gros de l'électricité de 80 €/MWh), une contribution étatique de 141 Mio € aurait permis de limiter l'augmentation du prix de l'électricité pour 2025, à hauteur de +30%.

Depuis, les prix de l'électricité de marché de gros ont baissé ce qui engendre une augmentation potentielle des coûts nets du mécanisme de compensation (car le différentiel à compenser augmente). Ainsi une diminution du prix de l'électricité à 60 €/MWh pourrait engendrer un coût supplémentaire de l'ordre de 30 Mio € résultant dans une contribution maximale de 171 Mio €.

Les montants qui sont nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au mécanisme de compensation seront à prévoir en alimentation du Fonds climat et énergie.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité prévoit dans son article 7 que, dans le cas d'une évolution substantielle du prix du marché de gros de l'électricité, les contributions au mécanisme de compensation peuvent être adaptées au cours d'un exercice les 1er mai et septembre.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Avant-projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

En limitant la hausse du prix d'électricité, les incitatifs financiers de la mobilité électrique, des pompes à chaleur sont

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le processus de décarbonation des entreprises est dépendant de prix d'électricité compétitifs.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

L'incitatif financier pour promouvoir la mobilité électrique est maintenu par le présent avant-projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradiction de la pauvreté et sur la cohérence des politiques pour le

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la durabilité des finances.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:
Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: Georges Reding
Tél.: 247-84115
Courriel: georges.reding@energie.etat.lu

Objectif(s) du projet: Création d'une base légale pour financer via une contribution de l'État une partie des coûts engendrés par le mécanisme de compensation afin de limiter la hausse des prix de l'électricité pour les clients de la catégorie A (consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh).

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère des Finances, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Institut Luxembourgeois de Régulation

Date: 5 juillet 2024

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,…) consultée(s): Oui: ☐ Non: ☒ [1]

   Si oui, laquelle/lesquelles:

   Remarques/Observations: ……..

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   - Citoyens: Oui: ☒ Non: ☐
   - Administrations: Oui: ☒ Non: ☐

[1] Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? (c.àd. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:[2] ☒

   Remarques/Observations: ……

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☐ Non: ☒

   Remarques/Observations: ……

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒

   Remarques/Observations: pas de régimes d'autorisation et de déclaration visés.

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒

   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[4] par destinataire) ……..

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ……..

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ……..

---

[2] N.a.: non applicable

[3] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[4] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc…).

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

   Si oui, laquelle: .....

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

    Si non, pourquoi? .....

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
    b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: ☐ Non: ☒

    Remarques/Observations: .....

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: .....

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

    Si oui, lequel? .....

    Remarques/Observations: .....

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: ……..
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐
      Si oui, expliquez pourquoi:
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: ……

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
    Si oui, expliquez de quelle manière: ……

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie: http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie: http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)
[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TO/PR P.V. EPEET 20

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 17 juillet 2024

2. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)
- Rapporteur : Madame Claire Delcourt

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

3. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire
- Rapporteur : Monsieur Patrick Goldschmidt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 8428 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

- Présentation du projet de loi

5. Prévisions économiques suite à la fin, voire la suppression progressive du mécanisme de stabilisation du prix de l'électricité et de la subvention temporaire du prix de gaz (demande de la sensibilité politique déi gréng)

6. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 12)

7. Divers (prochaine réunion / visite d'une entreprise)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot remplaçant M. Claude Haagen, M. Paul Galles remplaçant Mme Stéphanie Weydert, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Jeff Feller ; M. Pascal Worré, M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding ; M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC, M. Tom Haas, STATEC ; Mme Lea Werner, Mme Ruxandra Gänser, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Laurent Mosar

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

Mme Claire Delcourt, Rapporteur du débat d'orientation 8393

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 17 juillet 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

Madame le Président rappelle que la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité de l'Ombudsman concernant l'année 2023.

Madame le Président se dit satisfaite qu'elle n'a dû lire aucune observation ni recommandation relevant du domaine de compétence de cette commission.

Madame le Président souhaite savoir si l'assistance partage son constat, voire si d'autres observations ou réflexions concernant ce rapport d'activité sont à signaler. Notant que tel n'est pas le cas, l'oratrice retient qu'une lettre sera adressée dans ce sens à la Commission des Pétitions.

3. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président retrace brièvement les antécédents législatifs du projet de loi sous rubrique et constate que le deuxième avis complémentaire, que le Conseil d'Etat vient de rendre, se limite à quelques propositions légistiques qu'elle considère pertinentes.

Madame le Président s'enquiert d'autres observations ou questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle invite Monsieur le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

4. 8428 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

- Présentation du projet de loi

Remarquant que le projet de loi sous rubrique, déposé le 29 juillet 2024 et qui autorise le Gouvernement à contribuer l'année prochaine au mécanisme de compensation jusqu'à hauteur d'un montant de 171 millions d'euros, n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat, Madame le Président accorde la parole à Monsieur le Ministre.

Celui-ci rappelle que ladite contribution négative a été initiée dans le cadre des réunions tripartites de septembre 2022 afin d'atténuer, pour le citoyen, le choc des prix sur les marchés de l'énergie dans la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Ce « *Präisdeckel* » des prix de l'électricité faisait partie d'une panoplie de mesures retenues dans l' « Accord Tripartite ».

Le projet de loi vise à permettre au Gouvernement de continuer à financer la mesure visant à stabiliser le prix de l'électricité durant l'année 2025. Cette mesure a déjà été prolongée pour l'année 2024. L'orateur souligne que les autres mesures, notamment celle endiguant le prix du gaz, ne seront plus prolongées.

Monsieur le Ministre invite son fonctionnaire à expliquer le fonctionnement du mécanisme de compensation. Celui-ci appuie son exposé sur une présentation *PowerPoint* dont les fiches sont jointes à la présente. Pour les besoins de ce procès-verbal, il est renvoyé à celles-ci.[1]

Débat :

- Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre rappelle que l'Etat contribue chaque année au mécanisme de compensation, indépendamment de cette mesure tripartite prolongée. Cette somme dite « régulière » pour le Fonds climat et énergie se chiffre actuellement, tel que prévu par le budget pluriannuel, à ***75 millions*** d'euros. Le complément prévu par le présent projet de loi sert uniquement à diminuer le prix de l'électricité pour les ménages en 2025. Son montant prévu repose sur le calcul théorique expliqué ;

- Monsieur Franz Fayot salue la prolongation du subventionnement du prix de l'électricité et s'interroge, entre autres, sur le montant de la ***subvention régulière*** évoquée qui, de son avis et compte tenu de l'évolution du coût de production d'énergie à partir des sources renouvelables, devrait baisser au fil des années.

  Monsieur le Ministre remarque que ce subventionnement résulte du choix politique de décarboner la production de l'énergie électrique. A ce stade, la production issue de sources renouvelables n'est pas encore compétitive sur le marché de l'énergie. L'évolution du prix de

[1] Voir annexe 1.

l'électricité est cependant liée à la politique d'achat des fournisseurs et ne reflète pas le prix fluctuant du *spot market* qui, après des pics atteints en 2022, évolue depuis le début de l'année 2023 à la baisse. Les contrats actuels ont encore été conclus lors de la phase haussière. Pareils contrats permettent une certaine prévisibilité. On peut donc prévoir qu'en ***2026, le prix de l'électricité baisserait*** au Luxembourg, de sorte qu'un tel complément pour contenir le prix pour les ménages par le biais d'une participation négative au mécanisme de compensation, ne sera plus requis.

Monsieur le Ministre tient à ajouter que son administration a comparé les tarifs actuels de l'électricité au Luxembourg appliqués pour la catégorie A[2] avec ceux en vigueur dans les villes de la Grande Région. Cette ***comparaison*** a clairement montré que le prix exigé au Luxembourg se situe parmi les moins chers de la Grande Région.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne peut pas être affirmé que la ***politique d'achat des fournisseurs*** était fausse. Les contrats d'approvisionnement actuels ne sont pas surfacturés. Ceux-ci reflètent le niveau du prix ayant prévalu au moment de leur conclusion. L'orateur renvoie au contexte tendu à l'époque et rappelle qu'une part importante de l'électricité est produite en recourant au gaz naturel. Il ajoute que la meilleure protection contre de telles fortes fluctuations du prix est une plus grande production autochtone ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre loue la qualité des ***réseaux*** d'électricité au Grand-Duché et rappelle que cet état des choses résulte d'investissements conséquents qui doivent évidemment être financés.

  Pour ce qui est des ***investissements des ménages*** dans l'électrification, Monsieur le Ministre rassure que ceux-ci resteront intéressants. Cela sera le cas, indépendamment de l'évolution du prix de l'électricité, puisque le prix des alternatives, telles que le gaz ou le mazout, tendra inévitablement vers la hausse du simple fait de l'impact du régime de la taxe sur le CO_2. Le Gouvernement n'admet pas que le prix de l'électricité rejoindra à nouveau le bas niveau du début des années 2020. Ce fait même continue à rendre les investissements des ménages dans l'efficience énergétique et la production d'électricité, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques, économiquement intéressants. Pareils investissements aident à protéger les ménages contre des flambées des prix de l'énergie. C'est la raison pour laquelle ce Gouvernement a maintenu les subventions afférentes à un niveau élevé.

  Le *« Präisdeckel »* ne s'appliquera plus aux ***bornes de recharge***. Le courant distribué par ces bornes est acheté à court terme, de sorte que celles-ci bénéficient déjà de l'accalmie sur les marchés ;

- A la suite de questions afférentes de Monsieur Georges Engel, Monsieur le Ministre rappelle que sans la prolongation, telle que prévue, du « *Präisdeckel* », le ***prix de l'électricité*** pour le client « domestique type » s'élèverait à 34,7 cents par kWh l'année prochaine. La mesure à financer limitera ce prix en moyenne à environ 28,2 cents par kWh. Au lieu d'une augmentation de la facture des

[2] *De facto* les ménages privés

particuliers de 60% par rapport à l'année en cours, cette augmentation sera limitée à la moitié.

Monsieur le Ministre rappelle que l'efficacité des panneaux photovoltaïques actuellement sur le marché est largement supérieure à celle des panneaux installés il y a quelques années et qui commencent à arriver au terme de leur cycle de vie. La même surface d'une nouvelle installation produira bien davantage d'électricité que l'ancienne. Il s'ajoute que la production des panneaux elle-même, désormais réalisée à échelle industrielle, est devenue bien plus efficace et donc moins chère. C'est cette évolution qui explique que le prix de l'électricité photovoltaïque baissera progressivement.

En ce qui concerne les subventions évoquées à destination des ménages privés comme le « ***Klimabonus*** *»,* Monsieur le Ministre rappelle que pareilles aides relèvent de la compétence du ministre en charge de l'Environnement et le projet de loi afférent a été déposé avant les vacances parlementaires d'été et est traité par la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité[3] ;

- Monsieur Jeff Boonen rappelle que l'objet du mécanisme de compensation a été de subventionner la production d'électricité à partir de sources renouvelables, non concurrentielle à l'époque par rapport à la production conventionnelle. L'idée était toutefois qu'à terme ce financement par la collectivité deviendrait superflu. L'intervenant évoque une série de caractéristiques particulières de la production à partir de sources renouvelables et s'interroge, entre autres, sur le volume de la ***production encore financée par le mécanisme de compensation***.

  Rappelant que la production d'électricité renouvelable non injectée au réseau, mais autoconsommée, n'est pas visée par ledit mécanisme qui sert à garantir un prix de revient prévisible à ceux enclins à investir dans pareilles installations, Monsieur le Ministre et son fonctionnaire donnent à considérer que le coût à compenser via le Fonds climat et énergie est également tributaire du prix de l'électricité sur le marché et varie donc en fonction du niveau de ce prix. Un prix d'électricité élevé rend la facture pour la collectivité moins chère. Des projections linéaires dans l'avenir concernant la contribution régulière de l'Etat sont donc pratiquement impossibles. La contribution régulière annuelle fixée se fonde sur une estimation. En fin d'année, un décompte est dressé ; parfois celui-ci se caractérise par un excédent. *De facto*, l'Etat finance chaque année une partie de l'écart entre revenus et coûts de la production d'énergies renouvelables. La moitié des installations photovoltaïques n'est aujourd'hui pas concernée par le mécanisme de compensation. Il s'agit souvent de grandes installations mises en place par des entreprises. Il importe de savoir que les investissements dans l'énergie éolienne sont également financés par l'intermédiaire du mécanisme de compensation. Le coût de cette électricité « éolienne » n'est actuellement pas compétitif.

[3] Projet de loi n° **8405** modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, déposé le 28 juin 2024 et présenté en commission le 8 juillet 2024.

5. Prévisions économiques suite à la fin, voire la suppression progressive du mécanisme de stabilisation du prix de l'électricité et de la subvention temporaire du prix de gaz (demande de la sensibilité politique déi gréng)

En guise d'introduction, Madame le Président note la première présence du futur directeur du STATEC dans cette commission. A partir du 1er novembre 2024, il remplacera Monsieur Serge Allegrezza, qui partira à la retraite. L'oratrice félicite Monsieur Tom Haas pour sa nouvelle responsabilité.

Madame le Président invite Madame Joëlle Welfring à préciser l'intention de la demande de sa sensibilité politique. Celle-ci renvoie à l'annonce faite par le Gouvernement le 11 juin dernier, lors de la déclaration sur l'état de la nation, de l'abandon progressif des mécanismes de stabilisation des prix de l'énergie. Cette annonce a suscité une série de questions quant aux faits et prévisions sur lesquels cette décision repose. Il y a lieu de comprendre cette décision et de savoir davantage sur son impact prévisible sur les ménages, voire l'inflation en général.

Le représentant du STATEC remarque que sa présentation vise précisément à répondre à ces questions.[4] Pour son exposé, il est renvoyé à l'annexe jointe au présent procès-verbal.

En ce qui concerne l'avant-dernier « slide », Monsieur le Ministre tient à ajouter que le Gouvernement a pris une série de mesures afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages les plus vulnérables – précisément afin de limiter l'impact de la suppression du « *Präisdeckel* ». L'orateur souligne que la projection présentée se limite au seul effet de la mesure visant la stabilisation de la variable du prix de l'électricité (ou du gaz). Aucune autre variable n'a été modifiée dans le modèle de calcul employé. Dans la pratique, surtout les quintiles 1 et 2 des ménages bénéficieront de ces autres mesures comme l'augmentation du crédit d'impôt énergie ou de la prime énergie dont également le cercle des bénéficiaires a été étendu avec effet au 1er janvier 2025.

Débat :

- Répondant à Monsieur Patrick Goldschmidt, le représentant du STATEC donne tout d'abord à considérer que l'échantillon sur lequel reposent ces projections est assez limité. La ***différence marquée de l'impact*** relatif de la suppression progressive des boucliers prix sur le revenu disponible entre les quintiles 1 et 2 et les autres quintiles de ménages peut s'expliquer, entre autres, par des caractéristiques propres aux ménages qui se retrouvent ainsi regroupés. Sans disposer d'une ventilation exacte, il peut être affirmé que ces ménages sont très différents en ce qui concerne leur situation familiale (p.ex. nombre d'enfants à charge) et leur situation de logement (p.ex. appartement *versus* maison). Également le lieu du domicile importe, certaines localités rurales ne disposant pas d'un réseau de gaz naturel. Pour comprendre ces différences entre quintiles, une analyse plus fine s'imposerait. Également l'âge des ménages est un facteur déterminant. Ainsi, le premier quintile se caractérise par le plus jeune âge des individus le composant, facteur corrélé avec la surface d'habitation par tête de ménage ;

[4] L'orateur appuie son exposé sur une présentation *PowerPoint*, dont les fiches sont jointes à la présente. Aux fins de ce procès-verbal, il est renvoyé à l'annexe 2.

- Monsieur Franz Fayot tient à souligner que la levée des boucliers sur le prix de l'énergie aura un impact plus important sur les ménages à faible revenus. L'intervenant rappelle que lors des négociations tripartites, pour évaluer l'impact de toutes sortes de mesures, il a été raisonné en termes de quintiles de revenus. Une vue développée à l'époque visait une mise en œuvre socialement plus nuancée, voire sélective de ces mesures – également pour limiter l'impact budgétaire de ces subventions. Une des idées était de ***déterminer et de neutraliser un besoin minimal en énergie*** de chaque ménage, de sorte à pouvoir exclure des dépenses pouvant être considérées comme excessives, surtout des quintiles les plus élevés et où le besoin d'un soutien public est discutable. L'intervenant souhaite savoir si l'impact d'une telle mesure a également été simulé. Il estime qu'une telle façon de procéder pourrait toujours présenter une option pour soutenir davantage les ménages pauvres.

  Le représentant du STATEC confirme qu'un tel concept a été avancé en 2022, a été sommairement évalué, mais a été rejeté par le Gouvernement. La raison principale résidait dans les nombreuses questions quant à sa mise en œuvre pratique. Le système à mettre en place aurait été compliqué et bureaucratique. Pareilles simulations concernant la subvention d'une consommation de base n'ont donc pas été mises au point. Or, à voir les projections des factures d'électricité des ménages, on peut affirmer que l'impact d'une telle mesure serait limité, car l'écart en termes de consommation entre les différents quintiles de ménages est plutôt insignifiant. En outre, en termes d'inflation une telle mesure resterait sans impact. En effet, une telle subvention est statistiquement relevée comme un transfert et non comme un prix. L'impact économique positif en termes d'emploi et de PIB ne serait plus garanti. La situation diffère un peu en ce qui concerne le gaz où la consommation est plus élevée au sein des quintiles à revenus plus élevés, de sorte que la suppression du bouclier pénalise davantage ces quintiles plus élevés.

  Monsieur le Ministre confirme ces propos et rappelle les avantages du système retenu lors des négociations tripartites (non-pénalisation de ménages ayant investi dans l'électrification/transition énergétique, simplicité administrative et de mise en œuvre etc.) ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, le représentant du STATEC précise que, comme pour le prix du gaz à la suite de la suppression intégrale du bouclier tarifaire, ***le prix de l'électricité augmentera***, une fois le bouclier levé, pour rejoindre la « courbe sans mesures »[5]. Sans la prolongation décidée, le prix de l'électricité rejoindrait déjà en 2025 la courbe sans mesures, ce qui correspondrait à une hausse de 60%. Comme pour le gaz, il y a lieu d'admettre que le prix du marché de l'électricité continuera à baisser durant les années 2025 et 2026. Ces boucliers ont permis de protéger les ménages contre les flambées des prix les plus extrêmes. *In fine,* et à la différence d'autres Etats, le Luxembourg est parvenu à étaler la hausse des prix de l'énergie sur plusieurs années.

  En ce qui concerne l'augmentation prévisible du prix du gaz naturel pour les ménages en 2025, Monsieur le Ministre précise qu'elle se situera à hauteur d'environ 16 à 17%. Le Gouvernement estime qu'il

[5] Voir fiche 5 de la présentation jointe

s'agit d'un ordre de grandeur qui est raisonnable, après quatre années de stabilité des prix, quoiqu'artificiellement maintenue, et après un niveau très bas en 2021. Le nouveau niveau du prix du gaz correspond à un fonctionnement normalisé du marché et peut être géré par les ménages. La hausse du prix de l'électricité évoquée restant excessive, le Gouvernement a décidé de ne lever ce bouclier tarifaire que progressivement, en limitant ladite hausse anticipée à 30%. Il s'agit d'atténuer ce choc tarifaire impactant les budgets des ménages.

Concernant l'effet sur l'inflation sans le prolongement, tout au moins partiel, du bouclier sur les tarifs de l'électricité, le représentant du STATEC précise que ce laissez-faire aurait pesé sur l'inflation à hauteur d'un point de pour cent. Tel que prévu, le bouclier prolongé limite cette hausse à un demi-point de pour cent et reporte la prochaine tranche indiciaire d'un trimestre. En bref et *grosso modo*, effet du prix du gaz inclus, 60 pour cent de hausse du prix de l'électricité correspondent à une augmentation d'un point de pour cent de l'indice des prix. L'impact d'une hausse de 30 pour cent est d'un demi-point de pour cent.

Monsieur le Ministre tient à rappeler qu'au niveau de la gouvernance de l'Union européenne, ces plafonnements des prix de l'énergie sont mal vus. Dans l'Union européenne, le Luxembourg sera en 2025 un des seuls Etats à appliquer encore un tel mécanisme ;

- Répondant à Madame Paulette Lenert, Monsieur le Ministre rappelle que l'alternative évoquée par Monsieur Franz Fayot se distingue ***non seulement en termes de dépenses publiques***, mais surtout en termes d'effet sur l'économie nationale. C'est cet effet positif combiné à la relative simplicité de mise en œuvre qui a plaidé pour un mécanisme de bouclier tarifaire. Un projection de ladite alternative n'a donc pas été réalisée et l'orateur renvoie aux explications antérieures à ce sujet du représentant du STATEC. Concrètement, pour l'année en cours, le mécanisme de compensation coute 225 millions d'euros. Pour l'année prochaine, le projet de loi table sur un coût total maximal de 171 millions d'euros. Il ne s'agit toutefois que d'une partie de l'addition. Les dépenses pour les autres mesures de compensation prises pour les ménages financièrement les plus faibles, comme le crédit d'impôt ou la prime énergie, sont à ajouter pour obtenir une vue complète et correcte de ces interventions publiques ;

- Répondant à Monsieur Tom Weidig, le représentant du STATEC explique que l'effet économique indiqué des boucliers tarifaires résulte de la comparaison des ***résultats du modèle de calcul*** avec et sans le changement de ce paramètre précis du prix de l'énergie. Puisqu'il s'agit de l'unique variable qui a été modifiée, les effets indiqués en termes d'inflation et de croissance économique en résultent exclusivement. Il ne s'agit pas d'une prévision macroéconomique qui inclut des variations de multiples variables. L'orateur poursuit en résumant le déroulement du mécanisme économique en cas de variations du prix de l'énergie.

  Monsieur Tom Weidig réplique en critiquant le modèle employé comme très étroit en termes d'effets macroéconomiques. L'intervenant renvoie à l'effet long terme de centaines de millions d'euros d'argent public ainsi dépensé, à récupérer ou manquant à d'autres endroits, de sorte à

réduire dans une seconde phase la croissance. Il s'agit d'une dette sur l'avenir et donc d'impôts plus élevés à l'avenir.

Monsieur le Ministre souligne que cette mesure a préservé le pouvoir d'achat des ménages et, en réduisant l'inflation, a permis de retarder de trois mois une tranche indiciaire, ce qui a contenu le coût salarial des entreprises et a donc ménagé leur compétitivité par rapport à leurs concurrents étrangers. A court et à moyen terme, l'effet économique des boucliers tarifaires mis en place a donc manifestement été positif.

Le représentant du STATEC ajoute que toutes ces mesures ont coûté l'Etat environ 500 millions d'euros. Sans cette intervention publique, la crise sur les marchés de l'énergie aurait coûté l'Etat bien davantage, selon les calculs effectués. La croissance économique aurait été freinée de manière bien plus marquée avec une compression afférente des recettes publiques qui aurait dépassé les quelque 500 millions d'euros dépensés.

Monsieur Tom Weidig estime que sur le long terme pareils chocs au niveau des prix rendent l'économie plus productive en obligeant ces acteurs à travailler de manière plus efficiente. Pareilles interventions étatiques peuvent s'avérer contreproductives à long terme ;

- Monsieur Franz Fayot remarque qu'il aurait été utile de disposer d'une ***projection plus « granulaire »*** de ces différents scénarios concernant les prix de l'énergie couplée à une prévision économique plus générale.

  Renvoyant au point à l'ordre du jour, Monsieur le Ministre donne à considérer que le ministère a été saisi d'une demande bien précise au sujet de l'effet des boucliers tarifaires. Les projections présentées répondent à cette question. Elles présentent l'effet de la variable en question en fonction des options politiques retenues. Pour ce qui est du tableau économique plus général et des prévisions d'inflation, Monsieur le Ministre renvoie aux notes de conjoncture que le STATEC publie régulièrement.

  Le représentant du STATEC précise que trimestriellement (février, mai, août, novembre) son établissement publie un communiqué de presse concernant les prévisions d'inflation suivant un scénario haut et un scénario bas. En comparant la dernière projection ainsi publiée avec celle publiée en mai, qui ne comportait pas encore la mesure concernant le bouclier électricité qui vient d'être présentée, on obtient les informations requises concernant l'effet de cette mesure, puisque, cette variable mise à part, l'inflation est restée étonnamment stable et se développe depuis des mois conformément à la trajectoire pronostiquée. Il donne à considérer que lesdits scénarios développés dans ces prévisions sont extrêmes et la fourchette entre ces deux scénarios est très large. D'un point de vue actuel, ils sont à considérer comme irréalistes. Ces scénarios sont empreints de ce qui a été vécu comme possible en 2022. Compte tenu des critiques encaissées en 2022 en n'ayant pas prévu la situation extrême telle qu'elle s'est présentée, le STATEC maintiendra toutefois ces projections extrêmes pour quelques années avant de redéfinir ces scénarios.

  Monsieur Tom Weidig suggère de proposer, à côté de tels scénarios empreints d'évènements extraordinaires vécus, des scénarios tenant compte d'un fonctionnement normal et habituel des marchés.

Le représentant du STATEC remarque qu'il s'agit d'une question de communication au public et non d'une question de faisabilité. Il n'y a pas non plus lieu de noyer l'information par un excès de scénarios. Dans le contexte politique actuel, il semble utile de continuer à indiquer un tel scénario haut plutôt extrême.

6. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 12)

Au vu du temps avancé, Madame le Président décide de reporter le point sous rubrique à la prochaine réunion.

7. Divers (prochaine réunion / visite d'une entreprise)

Madame le Président précise que la prochaine réunion aura bien lieu le jeudi 19 septembre prochain.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il juge utile que la présente commission se rende une fois sur le terrain afin d'écouter de source les défis auxquels les entreprises au Luxembourg sont actuellement confrontées. L'orateur évoque l'exemple d'une entreprise active dans divers domaines et dit vouloir organiser prochainement une telle visite.

***

Luxembourg, le 26 septembre 2024

Annexe 1 :

« Mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité », Présentation *PowerPoint*, 10 pages.

Annexe 2 :

« Prévisions économiques suite à la suppression progressive des mécanismes de stabilisation du prix de l'électricité et du gaz », Présentation *PowerPoint,* 12 pages.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8458 - Dossier consolidé : 57

Mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Présentation, septembre 2024

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

8458 - Dossier consolidé : 58

Contexte

- Le mécanisme de compensation (MDC) est réglé par le « Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité »
- Le MDC est géré par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), qui fixe annuellement les taux de contribution des catégories A et B (le taux C étant fixé à 0,75€/MWh)
- Le MDC doit compenser les coûts engendrés par la production de l'électricité renouvelable (tarifs injection)
- Il est alimenté par
  - Les contributions des différentes catégories de clients (A, B, C)
  - La vente de l'électricité produite au prix de marché de gros
  - Le cas échéant, une contribution de l'Etat via le Fonds Climat Energie (FCE). Un budget pluriannuel d'au moins 75 Mio€ est prévu pour les années à venir au FCE pour réduire les frais pour les consommateurs.

8458 - Dossier consolidé : 59

Catégories de clients

- Catégorie A
  - Points de fourniture affichant une consommation annuelle ≤ 25.000 kWh
- Catégorie B
  - Points de fourniture affichant une consommation annuelle > 25.000 kWh, à l'exception des points de fourniture qui sont classés dans la catégorie C
- Catégorie C (fixé à 0,75 €/MWh)
  - Les points de fourniture qui sont alimentés à un niveau de tension d'au moins 65 kV ou qui affichent une consommation annuelle > 20 GWh, ou
  - Les entreprises grande consommatrices d'électricité (> 2,5 GWh ; rapport coûts énergie / chiffre d'affaires);
  - Les entreprises doivent s'engager à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure avec le Gouvernement. (Accord volontaire avec la FEDIL)

Fonctionnement du MDC

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Coûts

Énergies renouvelables et cogénération

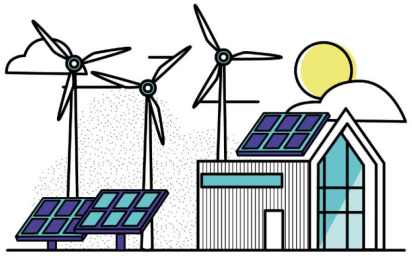

Revenus

Vente de l'énergie produite sur les marchés de gros

Contribution de tous les clients finals électr.

Contribution de l'Etat (FCE)

Report de l'année précédente

8458 - Dossier consolidé : 31

Calcul des taux de contribution des différentes catégories

- Le montant restant à être compensé par les contributions des clients finals des catégories A et B est déterminé comme suit:

$$\text{Coûts à compenser} = C_{bruts} - C_{évités} - \text{Cat C} - \text{Contr.}_{État} \pm \text{Report}_{n-1}$$

Avec:

C_{bruts}: coûts bruts sont les coûts pour rémunérer les producteurs d'énergie renouvelable

$C_{évités}$: coûts évités sont les revenus provenant de la vente sur les marchés de gros de l'énergie produite

Cat C: la contribution des clients de la catégorie C, étant la quantité d'électricité de l'année écoulée en MWh x 0,75 €/MWh

- Taux Catégorie A = 60% des coûts à compenser / volume Cat A
- Taux Catégorie B = 40% des coûts à compenser / volume Cat B

8458 - Dossier consolidé : 35

Calcul du taux A en cas de surplus dans le MDC

- Un surplus peut être généré dans le MDC si les revenus sont plus élevés que les coûts. Ceci peut notamment être le cas lorsque:
  - Les prix de marché de gros (coûts évités) sont plus élevés que les tarifs d'injection pour les énergies renouvelables
  - La contribution de l'État est suffisamment élevée
- Dans ce cas les règles suivantes sont appliquées:
  - Le taux C reste fixé à 0,75 €/MWh
  - Le taux B est fixé à 1,50 €/MWh
  - Le taux A devient négatif et est calculé de la manière suivante:

$$\text{Taux A} = (C_{bruts} - C_{évités} - \text{Cat C} - \text{Cat B} - \text{Contr.}_{État} \pm \text{Report}_{n-1}) / \text{Vol A}$$

Avec:

Cat B: la contribution des clients de la catégorie B, étant la quantité d'électricité de l'année écoulée en MWh x 1,50 €/MWh

8458 - Dossier consolidé : 33

Projet de Loi MDC 2025

- Si après le 31 décembre 2024 aucune mesure de stabilisation, le prix de l'électricité de la catégorie A augmenterait d'environ 60% (inflation de +1,0% selon le STATEC).
- Limitation du prix de l'électricité pour 2025, à hauteur de +30% (moitié de la hausse anticipée et une incidence sur l'inflation selon les calculs du STATEC serait alors de +0,5%)
- La mesure contribue à ce que le prix estimé à payer par le client domestique type en 2025 baissera de 34,7 cts €/kWh (prix simulé sans mesure) à 28,2 cts €/kWh (prix simulé avec mesure).
- Une injection supplémentaire au mécanisme de compensation au-delà de la contribution « régulière » de 75 Mio € actuellement prévue au budget pluriannuel (pour le Fonds climat et énergie) pour un coût total maximal de 171 Mio €.

8458 - Dossier consolidé : 34

Back-up slides

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

8458 - Dossier consolidé : 32

Contributions de l'État

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

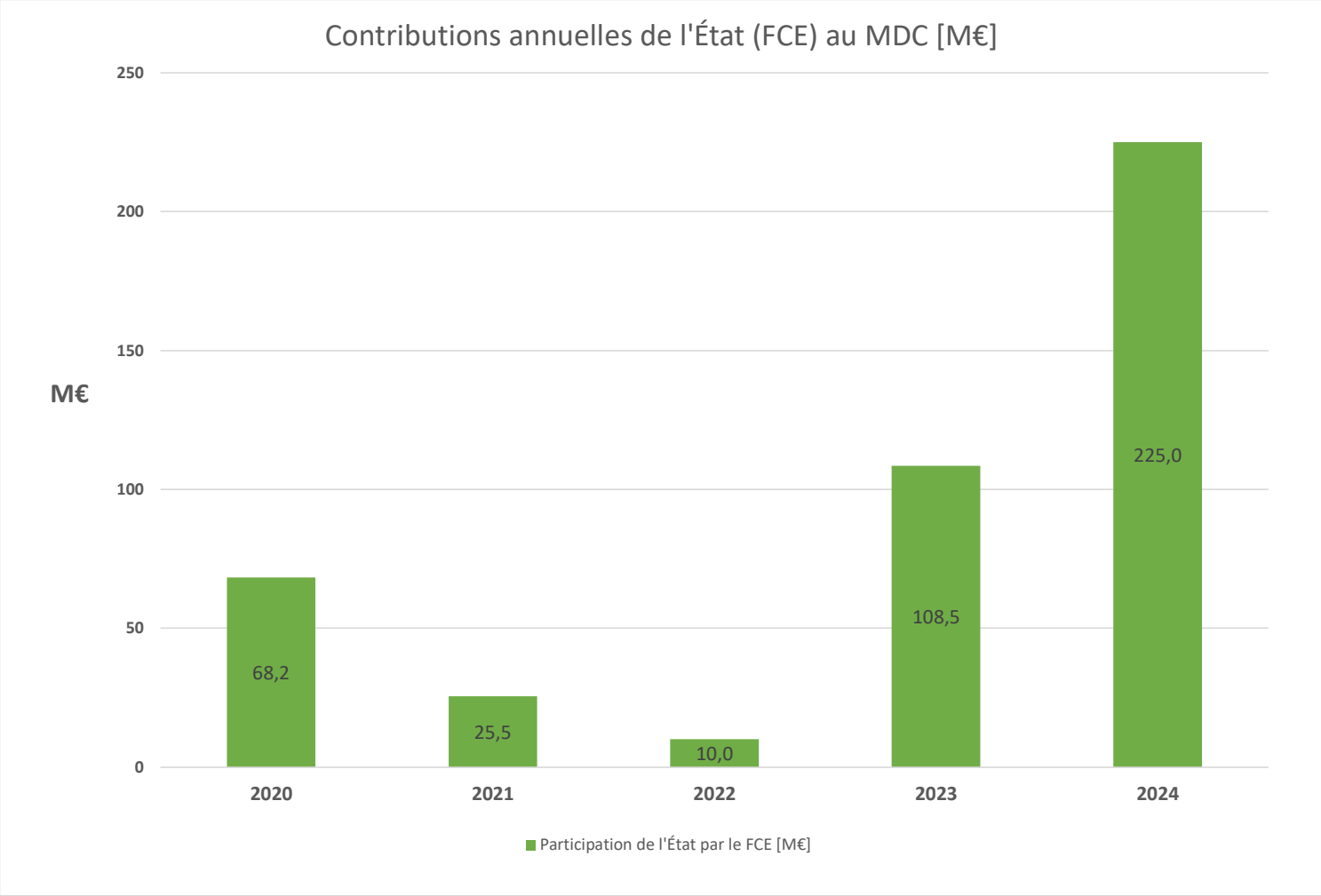

Ventilation prix de l'électricité – avec et sans Aide Etat pour MDC

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

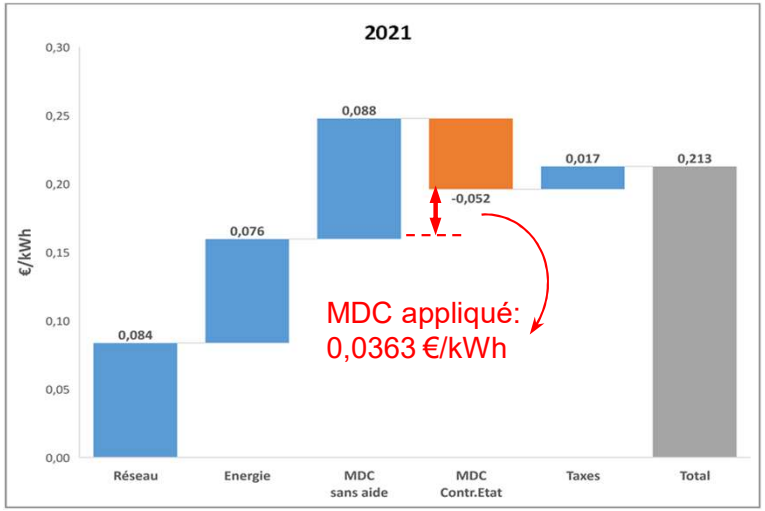

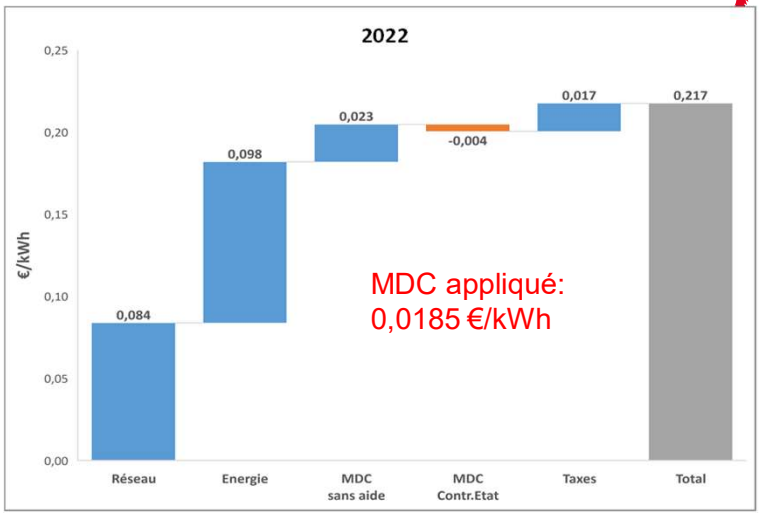

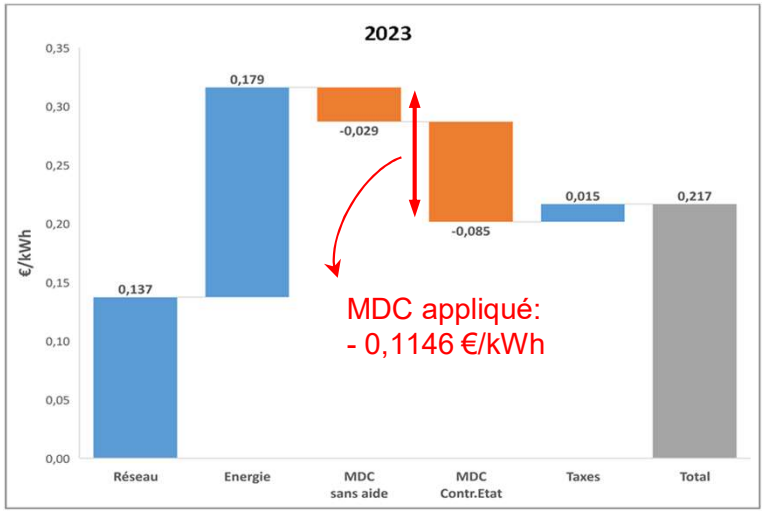

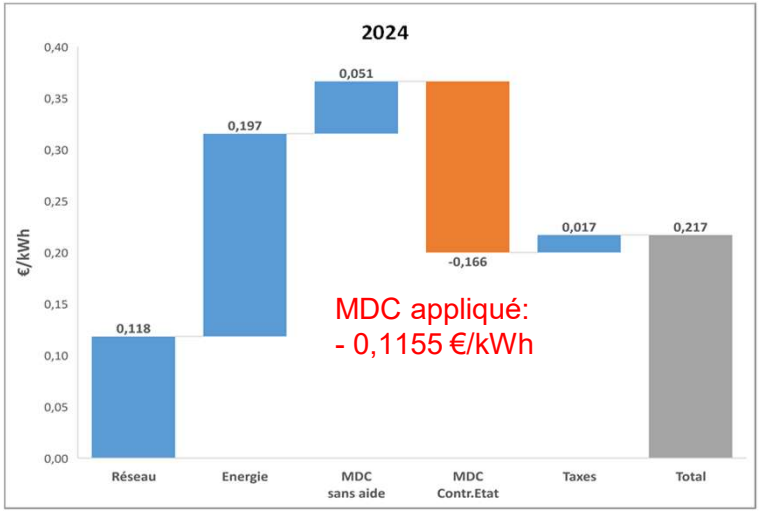

8458 - Dossier consolidé : 37

Prévisions économiques suite à la suppression progressive des mécanismes de stabilisation du prix de l'électricité et du gaz

12 septembre 2024

Serge Allegrezza, Tom Haas

STATEC

Flambée des prix spot en 2022…

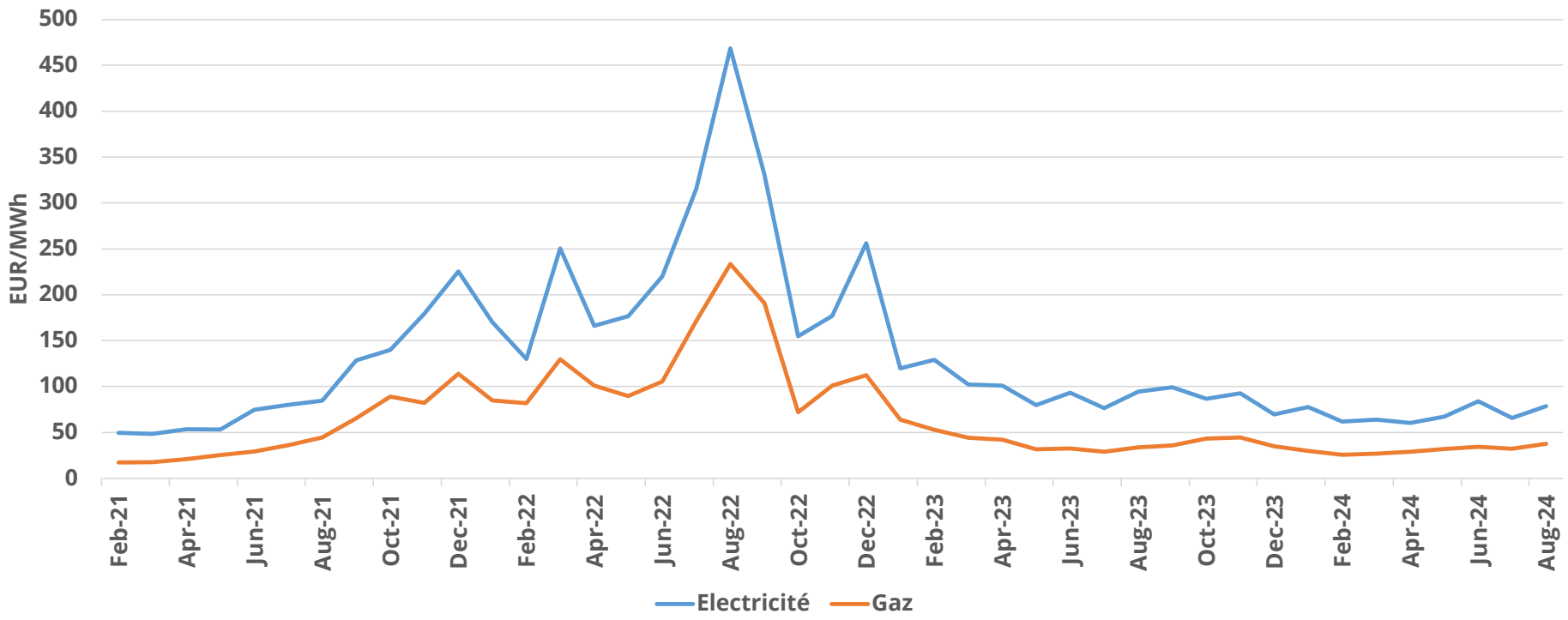

Note: Le prix spot du gaz correspond à celui de l'ICE Dutch TTF day-ahead. Pour l'électricité, le prix spot est calculé à partir des prix base et peak day-ahead sur le marché financier allemand selon la formule : 0.9*base + 0.1*peak.
Source: Macrobond

STATEC

…avec impact haussier sur les prix des années suivantes

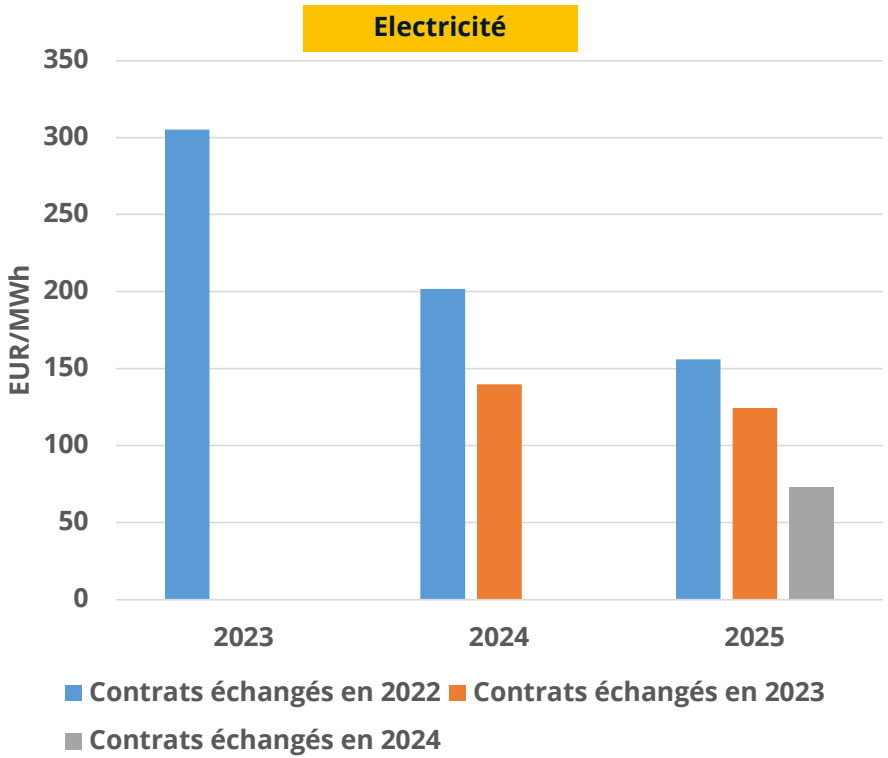

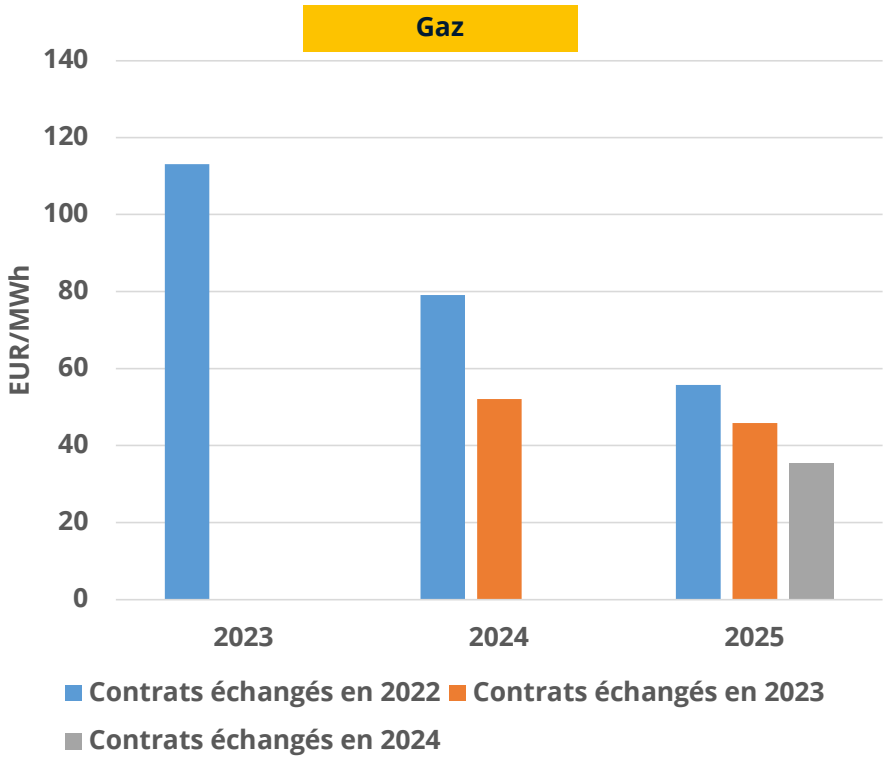

Note: Pour le gaz, le prix correspond à la moyenne des prix des contrats futures annuels ICE Dutch TTF. Pour l'électricité, le prix correspond à la moyenne pondérée des prix des prix base et peak des contrats futurs annuels échangés sur le marché financier allemand selon la formule : 0.9*base + 0.1*peak.
Source: Macrobond

8458 - Dossier consolidé : 40

Les mesures ont contenu les prix du gaz et de l'électricité…

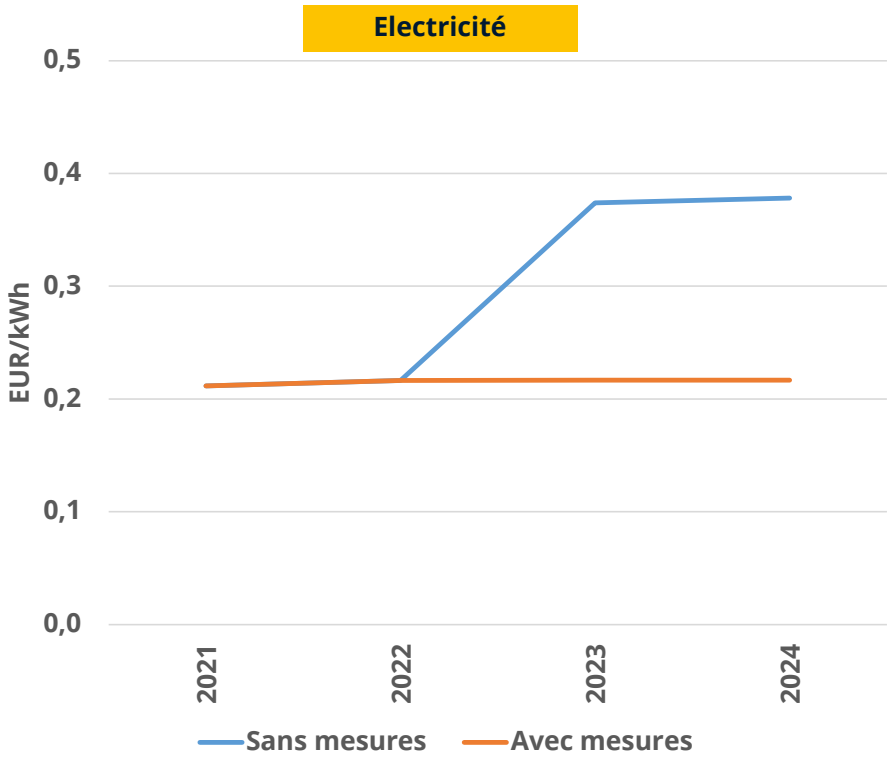

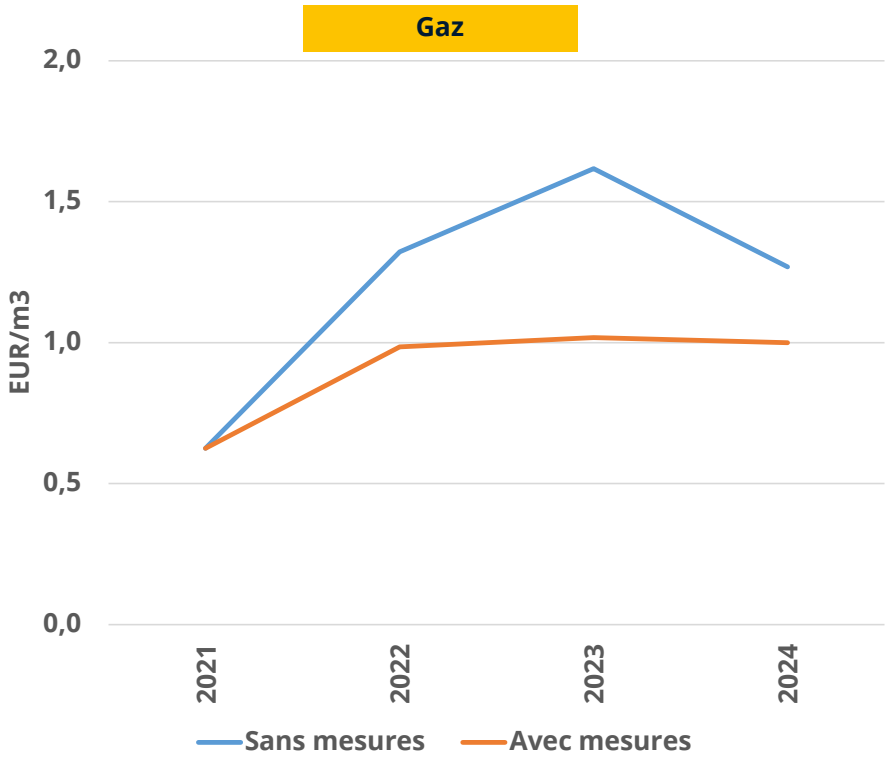

Note: L'année 2024 inclut la période allant de janvier à août.
Sources: Enovos, Sudenergie, Sudstroum. Calculs STATEC.

Forte augmentation attendue du prix de l'électricité en cas de suppression intégrale des boucliers tarifaires en 2025

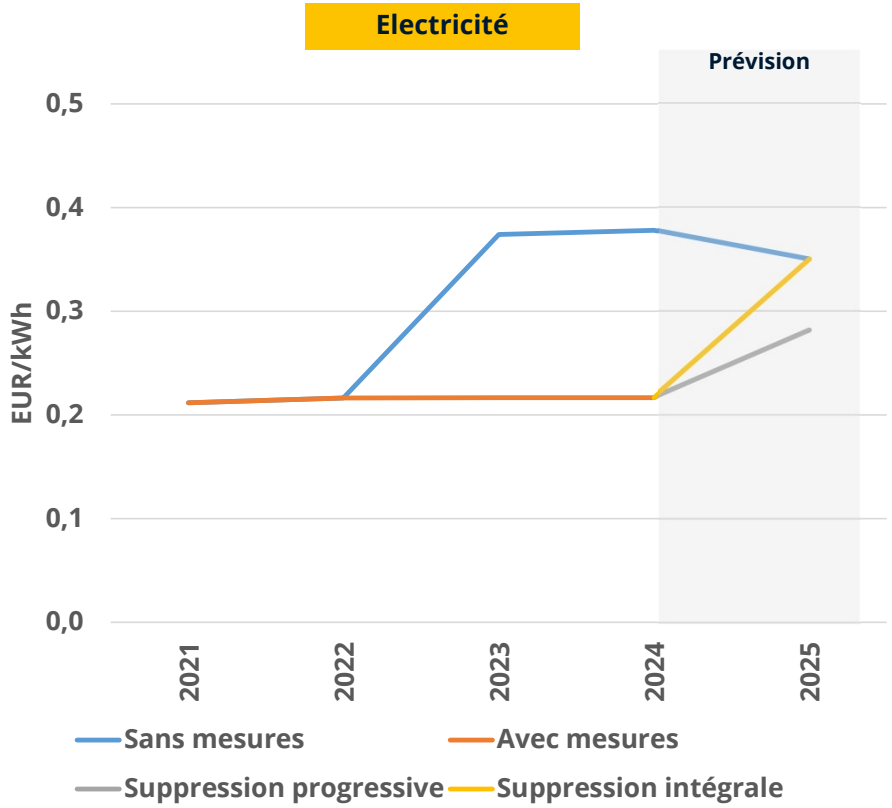

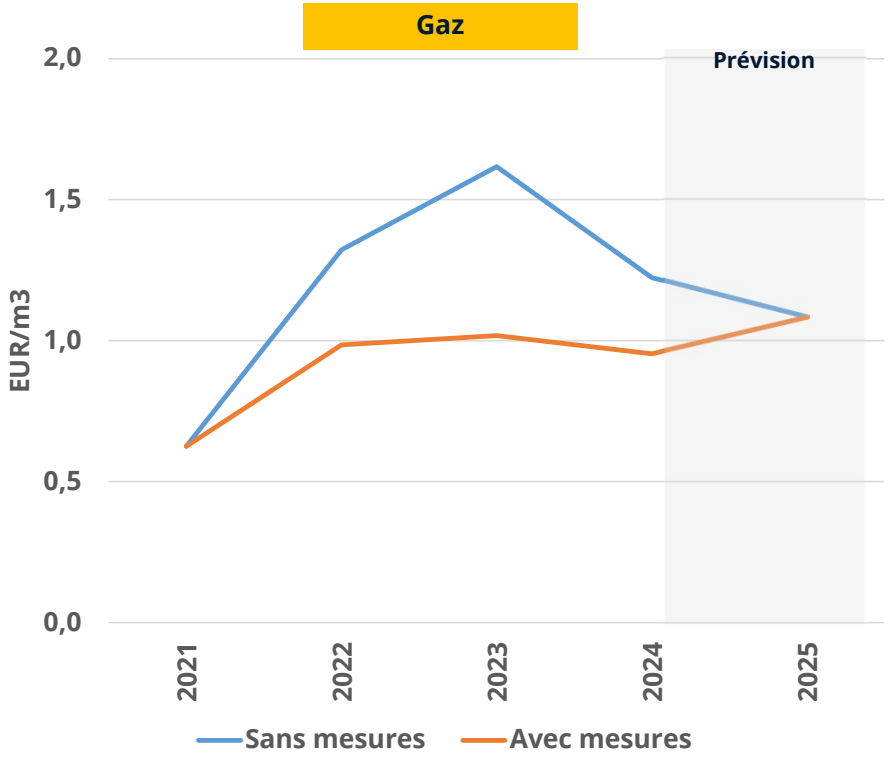

Sources: Enovos, Sudenergie, Sudstroum. Calculs STATEC.

8458 - Dossier consolidé : 45

L'augmentation des prix résulterait principalement du MDC pour l'électricité et des frais de réseau pour le gaz

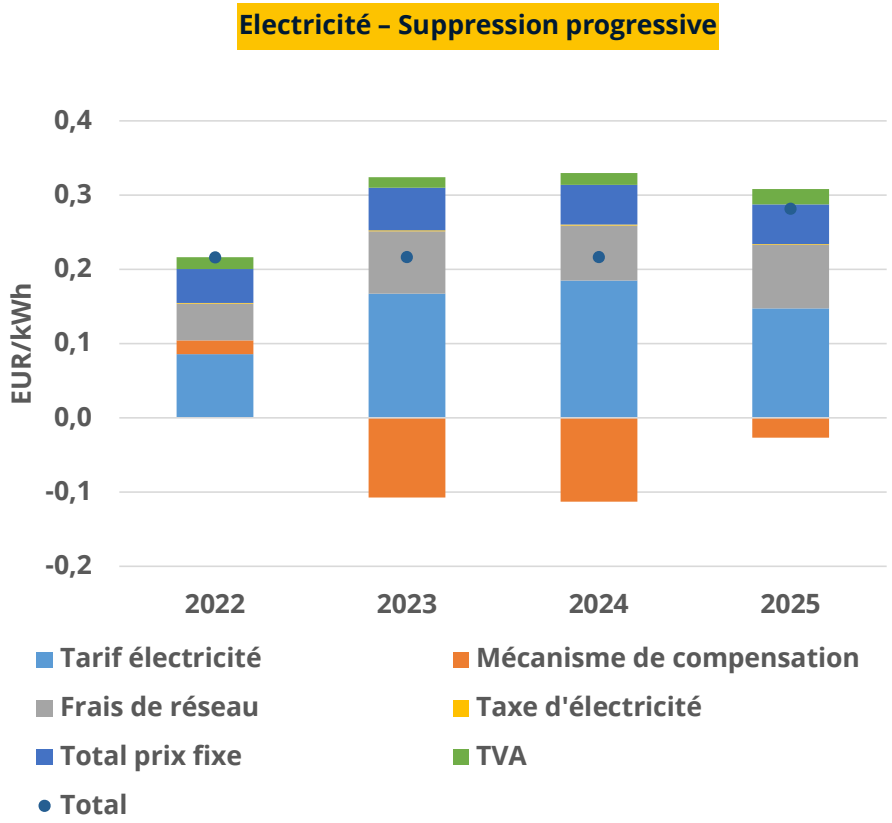

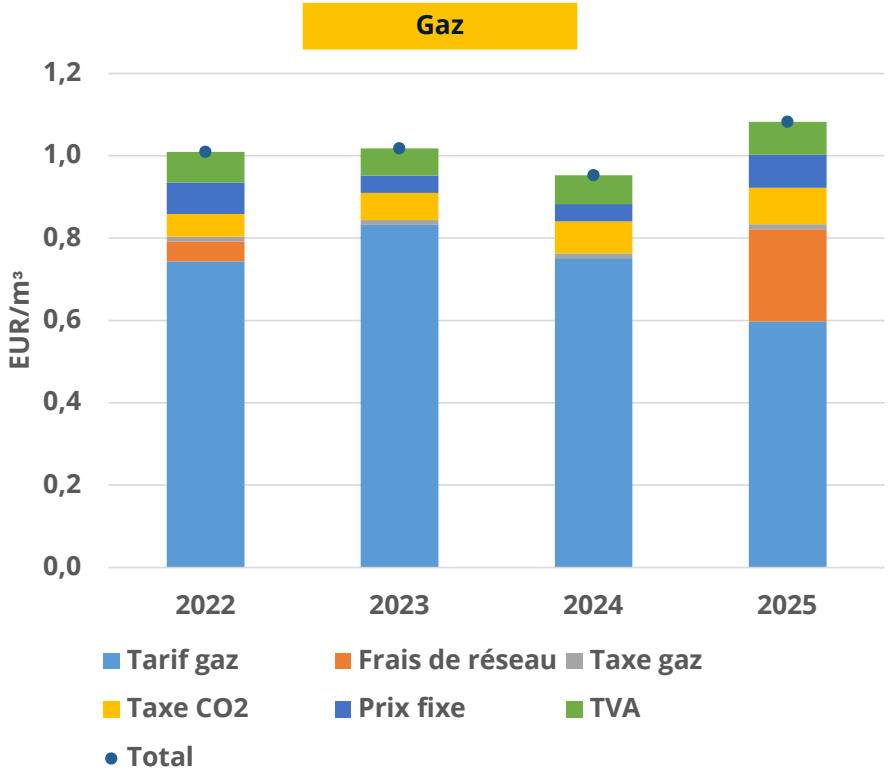

Sources: Enovos, Sudenergie, Sudstroum. Calculs STATEC.

La suppression progressive des boucliers contiendra le choc inflationniste en 2025, favorisant la croissance

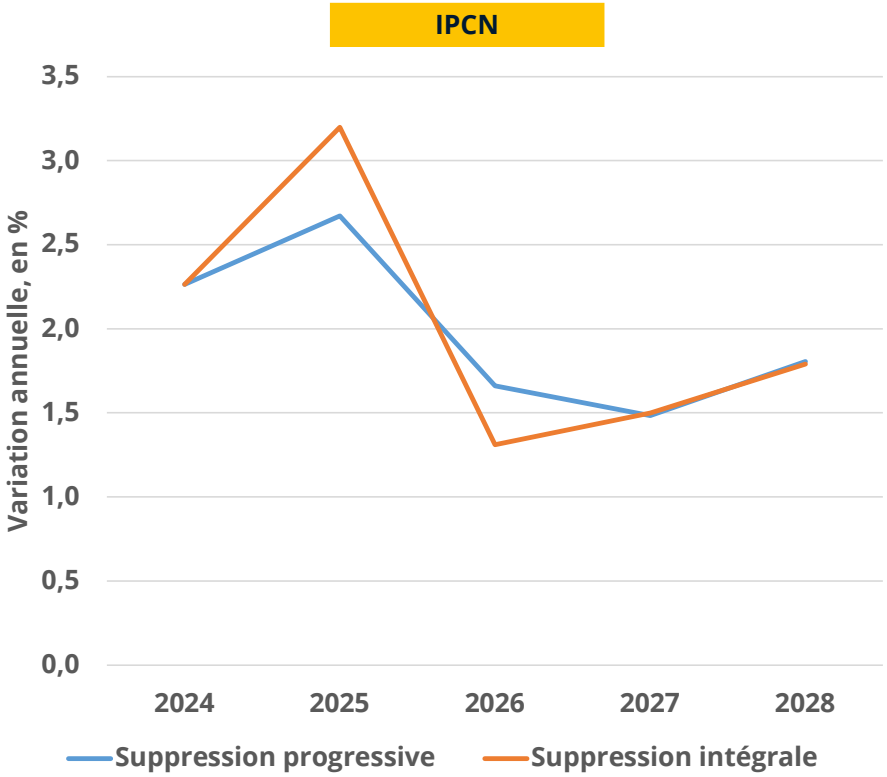

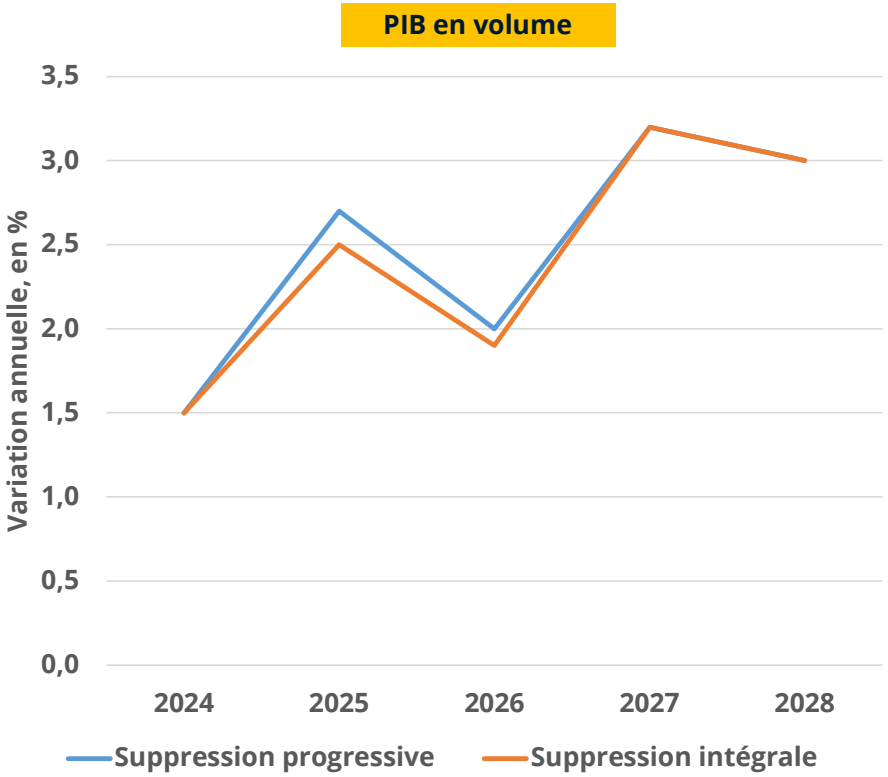

STATEC

8258 - Dossier consolidé : AA

Si la mesure a un coût initial pour l'Etat, ex post, l'impact est légèrement favorable au niveau du solde public

Variable	2024	2025	2026
		Impact de la suppression progressive, en %	
Prix à la consommation	0.0	-0.5	-0.1
Echelle mobile	0.0	-0.6	-0.1
Emploi	0.0	0.2	0.2
PIB réel	0.0	0.2	0.1
Solde public en % de PIB *(impact en point de %)*	0.00	0.03	0.09

Les factures énergétiques des ménages ont été contenues…

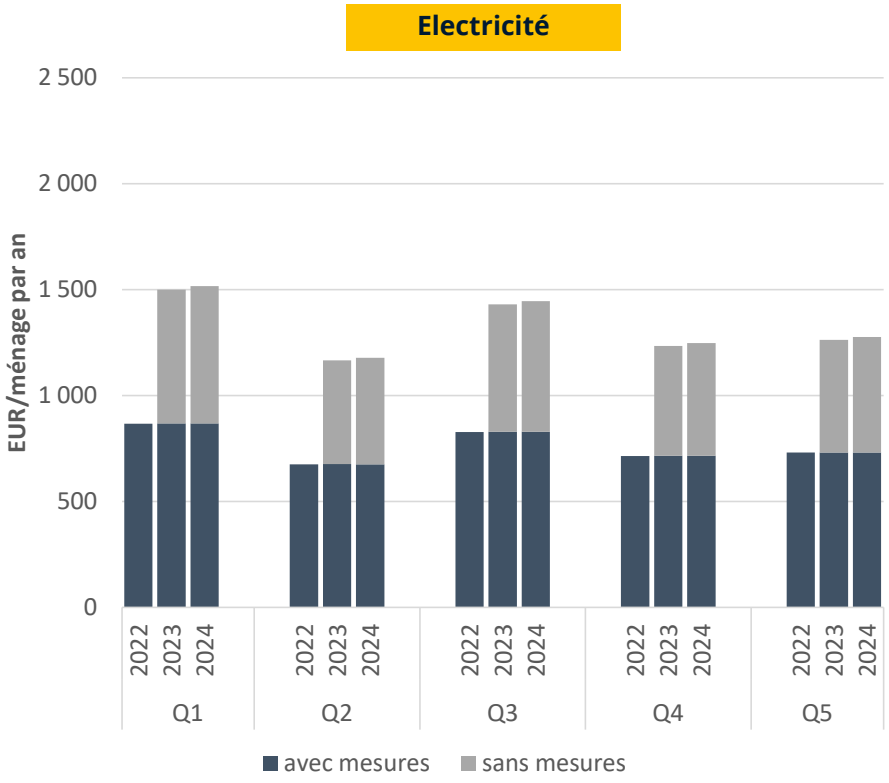

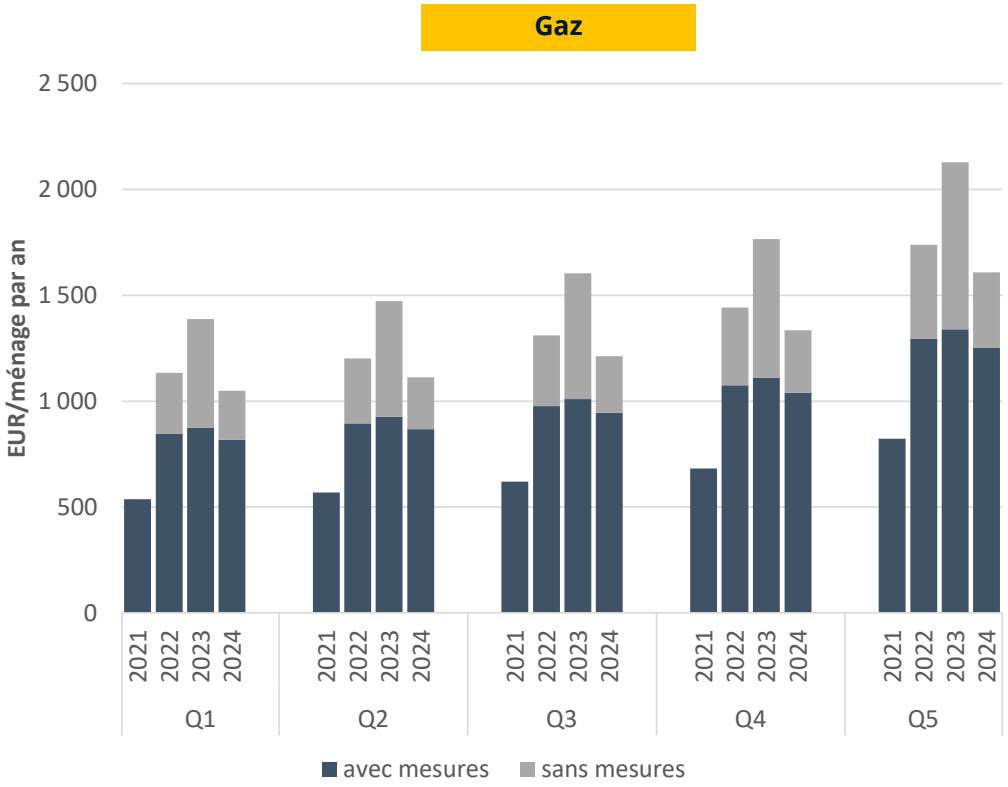

STATEC Sources: EBM 2019, MAC, Calculs STATEC.

…mais augmenteront finalement en 2025

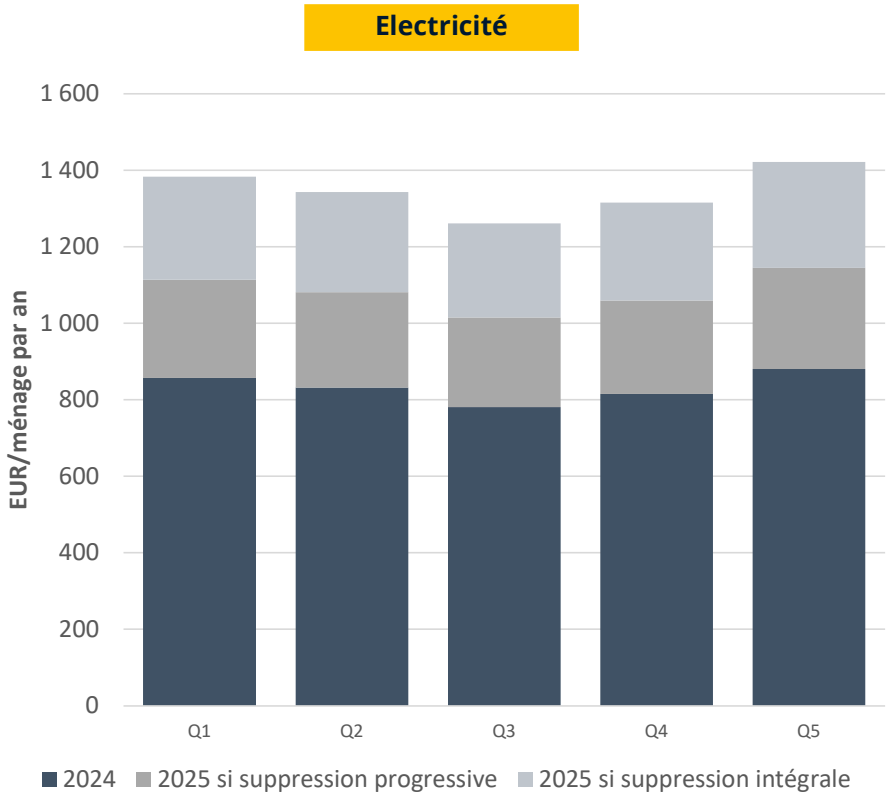

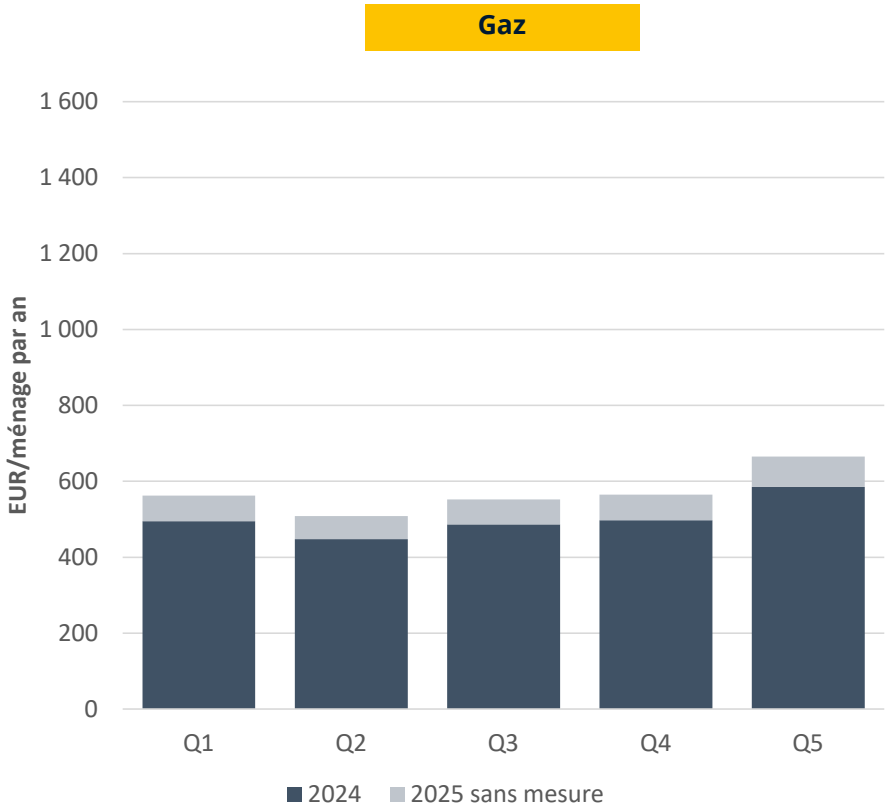

STATEC

Sources: EBM 2023, Calculs STATEC.

Les ménages les plus modestes, qui avaient relativement plus bénéficié des mesures, vont être pénalisés davantage

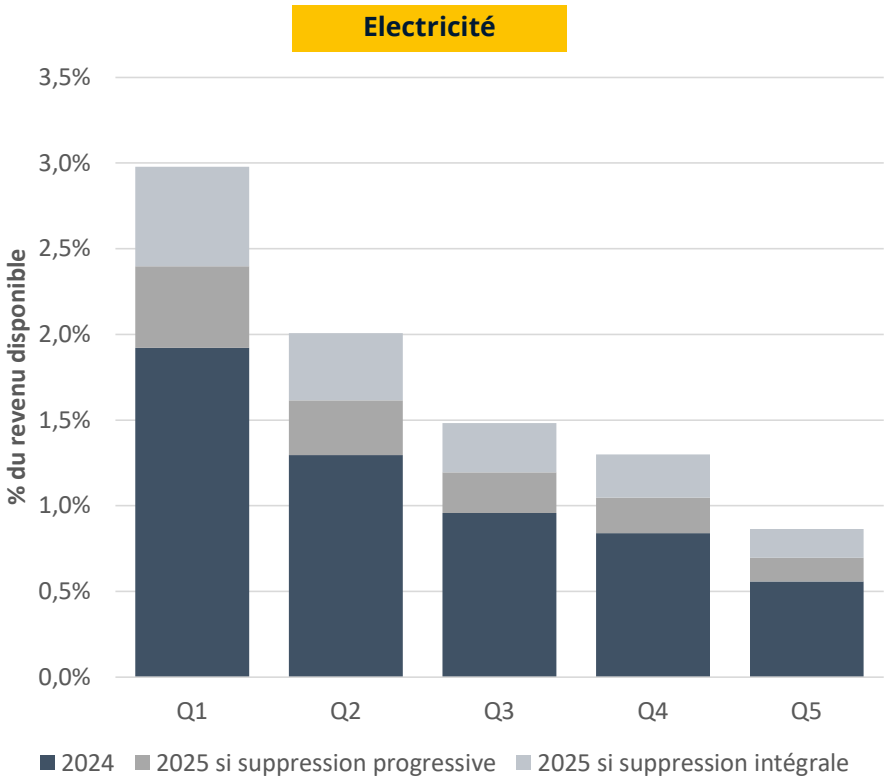

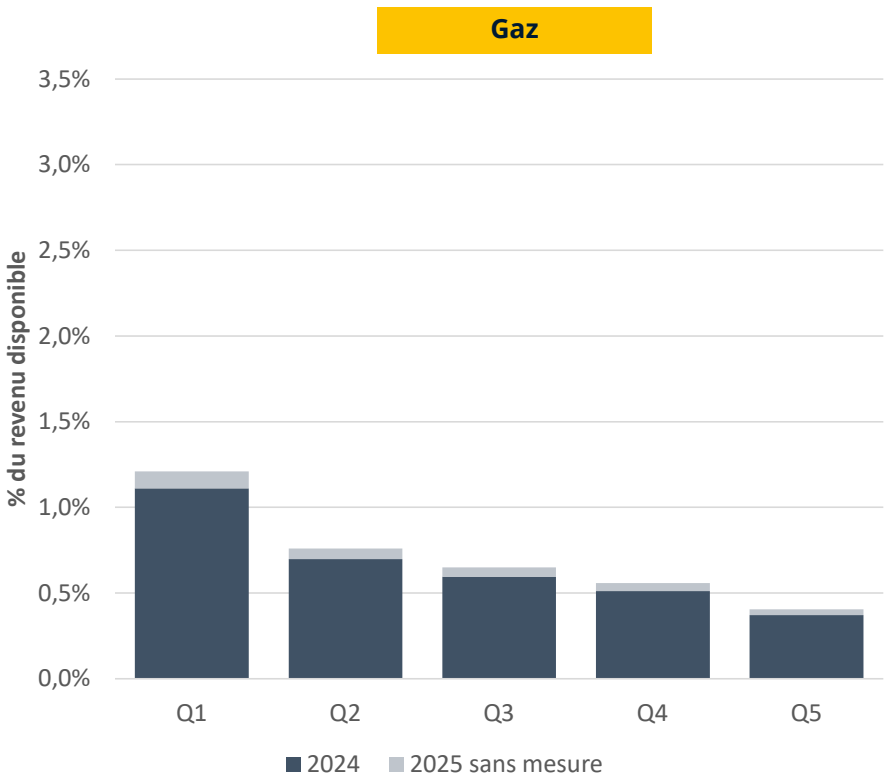

STATEC

Sources: EBM 2023, Calculs STATEC.

STATEC

Institut national de la statistique
et des études économiques

13, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

(+352) 247-84219

info@statec.etat.lu

statistiques.public.lu

@Statec Luxembourg

/STATEC

@STATEC

Statec Luxembourg

8428/01

N° 8428[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.9.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser, pour l'année 2025, l'apport par l'État d'une contribution au mécanisme de compensation[1] permettant de générer une contribution négative pour les clients finals consommant au plus 25.000 kWh par an. Cette contribution permet de limiter la hausse du prix de l'électricité pour ces derniers à hauteur de 30% au lieu de 60% sans intervention de l'État. Le montant total apporté par l'État ne peut pas dépasser 171 millions d'euros selon le Projet.

Cette participation étatique dépassant toutefois les 60 millions d'euros toutes taxes comprises, une loi de financement spéciale doit être introduite, tel que prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, ce qui est précisément l'objet de ce Projet.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de la contribution étatique prévue au mécanisme de compensation, permettant de limiter la hausse des prix de l'électricité à 30% en 2025, au lieu de 60%, et ainsi (i) limiter l'impact sur le pouvoir d'achat des ménages, (ii) retarder l'occurrence d'une tranche indiciaire et (iii) éviter de freiner les investissements dans les technologies de décarbonation.
- Elle salue, en outre, le phasing-out progressif amorcé depuis 2023 par le Gouvernement en matière de compensation de la hausse des prix de l'électricité par rapport aux prix de 2022.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

L'Accord tripartite du 28 septembre 2022 (« *Solidaritéitspak 2.0* ») prévoyait la stabilisation du prix de l'électricité en 2023 pour les ménages consommant au plus 25.000 kWh par an, par rapport aux prix de 2022.[2] Cette mesure a été prolongée pour 2024 via l'Accord tripartite du 7 mars 2023 (« *Solidaritéitspak 3.0* »).[3] Cette stabilisation a été mise en œuvre grâce à l'introduction d'une contribution négative au mécanisme de compensation pour les clients concernés.

Comme rappelé par l'exposé des motifs du Projet, et étant donné que les mesures précitées prennent fin au 31 décembre 2024, « *le prix au kilowattheure d'électricité pour le client domestique […]*

1 Mécanisme de compensation, tel que visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2 Mis en œuvre via la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

3 Mis en œuvre via la loi du 21 juillet 2023 portant prolongation de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie.

[consommant au plus 25.000 kWh par an] augmenterait d'environ 60% [en 2025] avec une incidence sur l'inflation de +1,0 point de % selon le STATEC. » Une telle hausse impacterait considérablement le pouvoir d'achat des ménages, et pourrait freiner la transition énergétique, dont notamment la transition vers des technologies « de décarbonation » telles que les pompes à chaleur ou encore la mobilité électrique. Le gain financier de l'utilisation de ces technologies, comparé au coût d'utilisation des technologies fonctionnant avec des énergies fossiles deviendrait en effet moins attractif et rentable.

Dès lors, le Conseil de Gouvernement du 5 juin 2024 a décidé de limiter de moitié la hausse des prix de l'électricité prévue, soit de +30% au lieu de +60%. Selon le STATEC, une telle mesure permettra de freiner l'inflation initialement prévue de 0,5 point de %, et ainsi retarder l'occurrence d'une tranche indiciaire d'un trimestre (en passant du 3ème trimestre au 4ème trimestre 2025).

Pour ce faire, et tel que précisé dans l'exposé des motifs, l'État doit injecter un montant supplémentaire dans le mécanisme de compensation. Actuellement, une contribution « régulière » de 75 millions d'euros est prévue pour alimenter ce mécanisme (dans le cadre du budget pluriannuel pour le Fonds climat et énergie[4]). La contribution étatique supplémentaire au mécanisme, nécessaire pour couvrir cette limitation de la hausse des prix de l'électricité à 30% en 2025, s'élève à maximum 96 millions d'euros. En d'autres termes, **la participation étatique maximale pourrait atteindre 171 millions d'euros** selon le Projet. Selon la fiche financière, ce montant supplémentaire est calculé en prenant l'hypothèse d'un prix de l'électricité de 60 euros par MWh en 2025. Le commentaire de l'article 1er précise que « *le montant final à prévoir (dans la limite de la présente loi) sera arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en fin d'année 2024.* » **L'article 1er** du Projet autorise donc l'État à apporter, en 2025, une contribution étatique au mécanisme de compensation d'un montant maximal de 171 millions d'euros. **L'article 2** du Projet précise que ces dépenses seront à imputer au Fonds climat et énergie.

Il est précisé par les auteurs du Projet que cette somme « *devra être prévue pour alimenter le Fonds climat et énergie* ». La Chambre de Commerce s'étonne de cette formulation, qui laisse entendre que la provenance des fonds précités n'est pas encore déterminée.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue le phasing-out progressif amorcé par le Gouvernement depuis 2023, en matière de compensation étatique de la hausse des prix de l'électricité par rapport aux prix de 2022. Cette contribution de la part de l'Etat n'a en effet pas vocation à être pérenne.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

4 Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1er, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

8428/03

Nº 8428[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2024)

En vertu de l'arrêté du 29 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Le texte de la loi en projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État respectivement en date des 20 septembre et 22 octobre 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à créer une base légale pour le financement, via une contribution de l'État, d'une partie des coûts engendrés par le mécanisme de compensation afin de limiter la hausse des prix de l'électricité pour les clients de la catégorie A (consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh). En effet, selon les auteurs, « la limitation du prix de l'électricité pour 2025 à hauteur de +30% implique une injection supplémentaire au mécanisme de compensation au-delà de la contribution « régulière » de 75 Mio € actuellement prévue au budget pluriannuel (pour le Fonds climat et énergie) pour un coût total maximal de 171 Mio € ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1er

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 171 000 000 euros ».

Article 2

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « tel que prévu à » par les termes « visé à ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,
Ben SEGALLA

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8428/02

N° 8428[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(21.10.2024)

Par dépêche du 25 juillet 2024, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

En février 2024, le STATEC avait estimé que la levée au 1er janvier 2025 des mesures de stabilisation des prix énergétiques applicables jusqu'au 31 décembre 2024 entraînerait une hausse du prix du gaz et de l'électricité de respectivement 17% et 60% en l'absence de nouvelles mesures gouvernementales[1].

En date du 5 juin 2024, le gouvernement a décidé de compenser la moitié de la hausse anticipée du prix de l'électricité pour toute l'année 2025. Tel est l'objet du projet de loi sous avis.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la décision du gouvernement, celle-ci appelle néanmoins plusieurs observations.

Tout d'abord, il est regrettable que la compensation qui a été décidée ne concerne que le prix de l'électricité. Les mesures de limitation des prix énergétiques prévues par l'accord tripartite conclu le 28 septembre 2022, et prolongées jusqu'au 31 décembre 2024 suite à l'accord tripartite du 7 mars 2023, valent également pour le gaz, le mazout et les pellets de chauffage. La Chambre met en garde contre les conséquences négatives éventuelles pour les ménages, surtout pour ceux affectés par la précarité, à partir du moment de l'expiration desdites mesures au 31 décembre 2024. Le dossier sous avis ne fournit aucune explication quant au défaut de compensation des prix de l'énergie autre que l'électricité. Au cas où ces prix subiraient toutefois également des hausses à partir du 1er janvier 2025, le gouvernement devrait prendre immédiatement des mesures supplémentaires pour soulager les ménages vulnérables à revenu modeste.

Le projet de loi n° 8423 prévoit d'ailleurs de prolonger pour l'année 2025 la contribution de l'État au financement de la hausse des coûts de l'énergie des structures d'hébergement pour personnes âgées, ceci indépendamment de la source de l'énergie, du fait que « *la situation géopolitique est restée inchangée voire s'est aggravée depuis 2022 avec les répercussions sur les prix de l'énergie et les prix en général* ».

Ensuite, la compensation prévue par le texte sous avis ne couvre que la moitié (+30%) de l'augmentation anticipée (+60%) du prix de l'électricité. Or, comme il est précisé à juste titre à l'exposé des motifs joint au projet de loi, la suppression de la mesure de stabilisation du prix de l'électricité au 31 décembre 2024 a « *un impact sur les prix d'électricité attractifs en vue de la promotion des technologies de décarbonation comme les pompes à chaleur et la mobilité électrique pour atteindre les objectifs ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat* ».

La Chambre estime que le gouvernement aurait pu aller plus loin avec la mesure de compensation. En tout cas, il devra suivre de près l'évolution des prix énergétiques et prendre des dispositions complémentaires en cas de nécessité. À cet égard, il est d'ailleurs étonnant que le projet de loi ne tienne

1 STATEC, Statnews n° 5, 8 février 2024, https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2024/stn05-previsions-inflation.html

pas compte des scénarios des prix énergétiques publiés en mai 2024 par le STATEC[2]. Selon le scénario haut, « *le gaz, l'électricité et le Brent connaîtraient des hausses de respectivement 34%, 93% et 18%* » en 2025, alors que, selon le scénario bas, le STATEC anticipe une hausse moins poussée du prix du gaz (+11%) et de l'électricité (+48%) ainsi qu'une diminution du prix du Brent (-25%) pour cette même année.

Même en partant du scénario bas, la hausse minimale anticipée du prix de l'électricité (+48%) est donc bien supérieure à la compensation projetée par le gouvernement (+30%).

Finalement, la Chambre note encore que, d'après l'exposé des motifs, la mesure de compensation prévue par le projet sous examen ne semble couvrir que la consommation effective d'électricité par les ménages. Elle se demande ce qu'il en est des frais d'exploitation du réseau électrique, qui font en effet partie des coûts finaux à subir par les consommateurs. Le dossier sous avis ne fournit malheureusement pas de précisions à ce sujet.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 octobre 2024.

Le Directeur,	*Le Président,*
G. TRAUFFLER	R. WOLFF

2 STATEC, Statnews n° 18, 8 mai 2024, https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2024/stn18-previsions-inflation.html

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8428 - Dossier consolidé : 57

8428/04

Nº 8428[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(23.10.2024)

Par courriel du 25 juillet 2024, Monsieur Lex Delles, ministre de l'Économie, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi sous avis permet à l'État d'alimenter le mécanisme de compensation à hauteur d'un maximum de 171 millions d'euros pour l'année 2025.

2. Rappelons que, suite à l'accord tripartite du 28 septembre 2022 et en vue de stabiliser les prix de l'électricité à leur niveau de l'année 2022, la possibilité d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation a été introduite par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007.

3. Cette contribution négative peut, le cas échéant, être amplifiée par une contribution supplémentaire de l'État afin de garantir le plafonnement du prix de l'électricité. Pour l'année 2024, une loi spéciale permet une contribution supplémentaire par l'État à hauteur d'un maximum de 225 millions d'euros.

4. Sans prolongation des mesures au-delà du 31 décembre 2024, le prix de l'électricité pour le client domestique de la catégorie A (consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh) augmenterait d'environ 60% à partir du 1er janvier 2025, selon les calculs du STATEC. Ainsi, en date du 5 juin 2024, le Conseil de Gouvernement a décidé d'une limitation de l'augmentation du prix de l'électricité pour 2025 à hauteur de 30%. Ce plafonnement étant réalisé à travers le mécanisme de compensation, il nécessite une contribution supplémentaire de l'État pour l'année 2025 à hauteur d'un maximum de 171 millions d'euros.[1] Étant donné que le montant à dépenser dépasse le seuil des 60 millions d'euros ttc, cette contribution doit être prévue par une loi de financement spéciale.

Commentaires de la CSL

5. En plus de la décision de ne prendre en charge que la moitié de l'augmentation du prix de l'électricité à partir du 1er janvier 2025, le Conseil de gouvernement a également décidé de supprimer tous les autres plafonds introduits dans le cadre de la crise énergétique. Seront alors supprimées à partir du 1er janvier 2025 :

- La prise en charge intégrale des frais de réseau de gaz ;
- La limitation de la hausse du prix du gaz à +15% par rapport au niveau moyen de septembre 2022 ;
- La réduction des prix des granulés de bois ;
- La subvention de 15 cts/l ttc du prix du gasoil utilisé comme combustible.

1 Notons que, selon le STATEC et la Direction générale Energie du ministère de l'Économie, la contribution au mécanisme de compensation reviendra à 3,63 centimes EUR/kWh (soit le niveau de 2021) à partir de 2025.

6. Outre la hausse de 60% du prix de l'électricité en 2025, le STATEC a estimé une hausse de 17% du prix du gaz pour une consommation moyenne[2] en cas de levée des boucliers tarifaires et en absence de nouvelles mesures.[3]

Pour un ménage avec une telle consommation moyenne, et avec un plafonnement à 30% de la hausse du prix de l'électricité, le coût total supplémentaire sera de 670€ en 2025, selon nos calculs.

	Électricité		*Gaz*	
	Prix (€/kWh ttc)	*Côut (€)*	*Prix (€/m³ ttc)*	*Coût (€)*
2024	0,217	909,45	0,9706	2354,68
2025	0,2815	1179,77	1,1356	2754,97
Coûts supplémentaires en 2025		270,32		400,29

Prévisions prix : STATEC ; Calculs : CSL

Note : Calculs pour une consommation annuelle de 4 191 kWh d'électricité et de 2 426 m³ de gaz.

7. En prenant un ménage équipé d'une pompe à chaleur comme deuxième cas-type, une consommation annuelle d'électricité de 17 000 kWh peut être supposée.[4] Avec une telle consommation d'électricité, **le coût supplémentaire en 2025, avec prise en charge à moitié de la hausse par l'État, s'élève à 1 077 C.**

	2024	*2025*
Consommation annuelle d'électricité /KWh)	**17 000**	**17 000**
Prix en euros par kwH	**0,18736**	**0,14165**
Énergie	3 185,12	2 408,05
Prime	48,00	48,00
Remise	-30,00	-30,00
Réseau	1 275,00	1 466,25
Redevance	181,92	181,92
Compensation	-1 963,50	617,10
Taxe	17,00	17,00
TVA	217,08	376,67
Total	**2 930,62**	**5 084,99**
Total avec prise en charge à 50% de la hausse par l'État	**2 930,62**	**4 007,80**

Calculs : CSL

Note : Tarif 2024 selon simulateur Enovos. ix par kWh en 2025 est obtenu en appliquant au prix ttc payé par un ménage avec une consommation moyenne (4 191 kWh) la hausse de 60% du prix ttc, en tenant compte de la contribution au mécanisme de compensation à hauteur de 3,63 centimes EUR/kWh et d'une hausse de 15% du tarif d'utilisation du réseau en 2025 (hypothèses STATEC et Direction générale Énergie du ministère de l'Économie).

8. Notons que pour ce ménage-type, la facture d'électricité augmentera même de 36,8% en 2025 par rapport à 2024 et avec un plafonnement à 30% de la hausse du prix par kilowattheure. Cela s'explique par le fait que la consommation d'électricité de 17 000 kWh est nettement plus élevée que la consommation moyenne d'électricité prise en compte par le STATEC dans ses prévisions.[5] **Ainsi, même si l'objectif du projet de loi sous avis est de limiter l'augmentation du prix de l'électricité à +30% par kilowattheure, certains ménages risquent de voir leur facture d'électricité augmenter au-delà.**

---

2 Consommation annuelle de 2 426 m³ de gaz et 4.191 kWh d'électricité.

3 STATEC – Conjoncture Flash : « Deux années difficiles pour la zone euro », février 2024.

4 Simulation selon « Le médiateur national de l'énergie « (https://comparateur-offres.energie-info.fr/compte/profil) pour un ménage de 4 personnes, vivant dans une maison de 140m².

5 La différence s'explique principalement par la contribution au mécanisme de compensation, calculée en fonction de la consommation d'électricité.

9. Du côté des finances publiques, le coût financier pour la prise en charge à moitié de la hausse du prix par kilowattheure en 2025 s'élève, selon nos estimations, à 67,4 millions d'euros. **Ainsi, l'impact financier sur le budget de l'État pour un plafonnement intégral resterait largement finançable, alors que les coûts supplémentaires à partir de 2025 risquent d'entraîner des problèmes financiers pour certains ménages.**

	2024	*2025*
Consommation annuelle d'électricité (kWh)	**1 017 228 837**	**1 032 479 498**
Prix par kWh	**0,18736**	**0,14165**
Énergie	190 587 995	146 250 721
Prime	13 800 432	14 139 840
Remise	-8 625 270	-8 837 400
Réseau	76 292 163	89 051 357
Redevance	52 303 637	53 589 994
Compensation	-117 489 931	37 479 006
Taxe	1 017 229	1 032 479
TVA	16 630 900	26 616 480
Total	**224 517 155**	**359 322 476**
Total avec prise en charge à 50% de la hausse par l'État	**224 517 155**	**291 919 816**

Calculs : CSL

Note : La consommation annuelle est obtenue en appliquant l'augmentation annuelle moyenne depuis 2017 (+1,5%) à la consommation de 2023 (1 002 203 441,46 kWh selon l'Institut luxembourgeois de la régulation), puis à celle calculée pour 2024. Les postes « Prime », « Remise » et « Redevance » sont obtenus en appliquant l'augmentation annuelle moyenne du nombre de clients résidentiels depuis 2017 (+2,46%) au nombre de 2023 (280 607 selon l'ILR), puis au nombre calculé pour 2024.

10. Le prix de l'électricité pour l'année *n* est majoritairement déterminé par des contrats à échéance annuelle conclus dans l'année *n-2*[6]. Or, comme indiqué sur le graphique suivant, le prix de l'électricité sur le marché de gros a continué à reculer durant le premier semestre 2024. Ainsi, il est fort probable que le prix de l'électricité facturé au clients résidentiels en 2026 sera inférieur par rapport au prix facturé en 2025. Il semble donc qu'à partir de 2026, les prix de l'électricité reviendront au même niveau qu'avant la guerre en Ukraine et avant la relance post-Covid. Ainsi, le plafonnement du prix ne sera probablement plus nécessaire à partir de l'année 2026.

6 STATEC, Note de Conjoncture 1-2023.

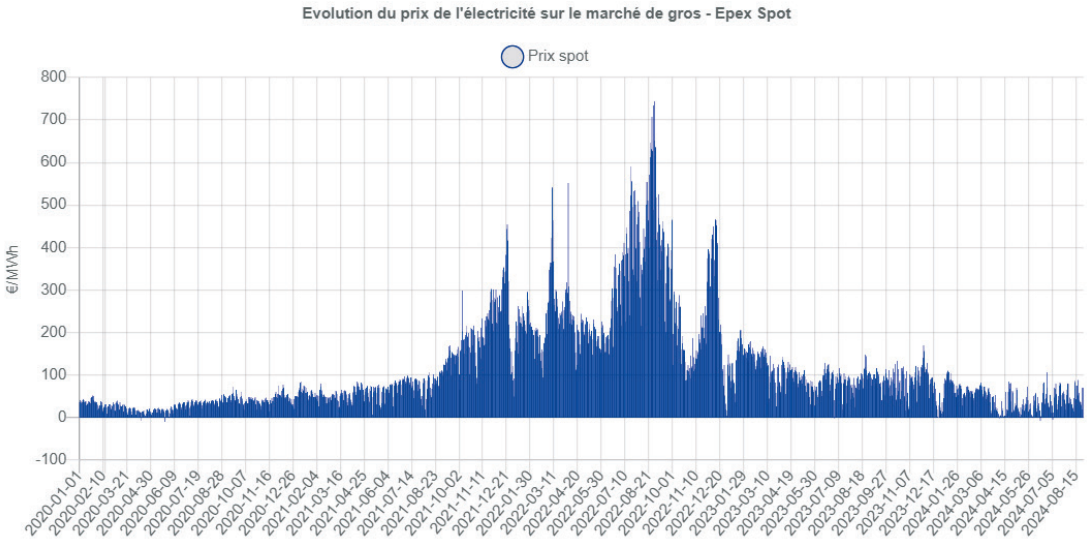

Source : Nord Pool

11. Si la prolongation partielle du système de plafonnement du prix de l'électricité est louable, l'augmentation de la facture d'électricité que certains ménages devront malgré tout supporter risque d'être importante. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre des salariés est d'avis que l'État doit prendre intégralement en charge la hausse du prix de l'électricité pour les ménages en 2025.

Luxembourg, le 23 octobre 2024

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

24

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TO/PR P.V. EPEET 24

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2024

Ordre du jour :

1. 8428 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Présentation et adoption du projet de rapport

2. 8132 Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant Mme Diane Adehm, M. Paul Galles remplaçant M. Laurent Mosar, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques remplaçant M. Jeff Boonen, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori remplaçant M. Georges Engel, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

Mme Annick Hartung, M. François Thill, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, Mme Paulette Lenert

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

1. 8428 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

- Présentation et adoption du projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur résume son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.[1]

Madame le Président-Rapporteur clôt son exposé en s'enquérant de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Vote :

Le projet de rapport est **adopté** par les voix des représentants de la majorité gouvernementale (8 voix).

Les représentants du groupe parlementaire LSAP comme celui de la sensibilité politique *déi Lénk* votent contre (3 voix), ceux du groupe parlementaire ADR et de la sensibilité politique *déi gréng* s'abstenant (2 voix).

Temps de parole :

Madame le Président-Rapporteur propose un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

Donnant à considérer qu'il s'agit d'un projet de loi qui touche à un sujet manifestement plus politique, Madame Stéphanie Weydert estime que le modèle 1 conviendrait peut-être mieux.

Madame le Vice-Président Octavie Modert suggère de signaler à la Conférence des Présidents que certains orateurs auront probablement besoin de davantage de temps pour exposer leurs points de vue divergents et d'inviter le Président de la Chambre des Députés à faire preuve d'une certaine largesse à leur égard. Dans ce cas de figure, le modèle de base devrait suffire pour un tel projet de loi.

En conclusion, Madame le Président-Rapporteur retient qu'elle proposera un temps de parole selon le **modèle de base**, tout en invitant le Président de la Chambre des Députés de faire preuve **d'indulgence** par rapport à des dépassements éventuels et probables.

[1] Transmis le 20 novembre 2021.

2. 8132 Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Rappelant brièvement les antécédents parlementaires du dossier sous rubrique, Madame le Président invite les représentants du Ministère de l'Economie à prendre position par rapport au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

D'emblée, une représentante du Ministère signale que le Conseil d'Etat marque désormais son accord avec la reconfiguration du dispositif des sanctions (amendements 2 et 3), se heurte toutefois à la précision supplémentaire apportée à l'article 1er.

En effet, afin de tenir compte de la préoccupation de la Haute Corporation quant à la garantie d'une indépendance opérationnelle effective des tâches de certification et celles de supervision, la commission avait renvoyé de manière plus ciblée aux tâches de certification prévues et donc à la lettre a) du paragraphe 6 de l'article 56 du règlement (UE) n° 2019/881 qui prévoit la délégation de cette tâche à un organisme d'évaluation de la conformité « moyennant l'approbation préalable de l'autorité nationale de certification de cybersécurité », excluant ainsi la lettre b) de ce même paragraphe.

Le Conseil d'Etat prend désormais acte du fait que le Gouvernement n'entend pas créer deux autorités – l'une chargée de la surveillance et l'autre de la certification – et critique comme « vouée à l'échec », la tentative de la commission de souligner la distance opérationnelle entre les activités de supervision et de certification en excluant la lettre b) du paragraphe 6 de l'article 56 du règlement (UE) n° 2019/881 du champ de l'article 1er.

Le Conseil d'Etat souligne « qu'en tout état de cause le texte proposé ne pourra pas faire l'économie d'une désignation d'une autorité nationale de certification pour couvrir les certificats du niveau d'assurance dit « élevé » » et puisque la création de deux autorités n'est pas envisagée, l'ILNAS devra assumer les deux fonctions en cause. « Dans cette perspective, ce sera précisément la possibilité offerte par l'article 56, paragraphe 6, lettre b), du règlement (UE) n° 2019/881 qui permettra à l'ILNAS de mettre une certaine distance opérationnelle entre ses activités de surveillance et l'exercice de sa compétence en matière de certification au niveau d'assurance dit « élevé », compétence qui se résumera à une compétence de principe qui pourra ensuite être déléguée aux organismes d'évaluation de la conformité. ».

Partant, le Conseil d'Etat propose « de se limiter en l'occurrence à désigner l'ILNAS comme « responsable des tâches de certification pour les certificats européens de cybersécurité du niveau d'assurance dit « élevé » visés à l'article 56 du règlement (UE) n° 2019/881 précité ». ».

L'oratrice recommande à la commission d'adopter la proposition de reformulation du Conseil d'Etat consistant à renvoyer de manière générale audit article.

L'oratrice ajoute que le Conseil d'Etat signale également que la proposition de texte, reprise par la commission au niveau de l'article 3, lui permet de lever sa dernière opposition formelle.

Débat :

- Madame Joëlle Welfring remarque que la question de l'organisation d'une ***séparation*** effective des tâches de certification et celles de supervision ***dans la pratique*** reste posée. L'intervenante requiert de plus amples précisions à ce sujet.

  Un représentant du Ministère précise que l'ILNAS s'inspirera de la structure de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), qui exerce également des activités de supervision et de certification dans un même établissement. Ces deux activités coexisteront donc de manière strictement séparée – en ce qui concerne tant leur structuration hiérarchique que leur organisation. L'orateur concède que le directeur de l'ILNAS continuera à chapeauter le tout, mais rappelle que le Conseil d'Etat a lui-même renvoyé à l'organisation de la CSSF comme modèle possible d'une telle séparation.

Conclusion :

Madame le Président retient que la commission fera sienne la proposition de reformulation du Conseil d'Etat visant la fin du libellé de l'article 1er et invite Monsieur le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

***

Luxembourg, le 22 novembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8428/05

N° 8428

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(21.11.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 29 juillet 2024, le projet de loi n° 8428 relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025 a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité ».

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 9 septembre 2024 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 octobre 2024 ;
- la Chambre des Salariés le 23 octobre 2024.

Le 22 octobre 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 12 septembre 2024, Monsieur le Ministre a présenté le projet de loi au sein de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, désignée ci-après par la « commission ».

Lors de sa réunion du 14 novembre 2024, la commission a examiné les avis rendus et a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur.

Le 21 novembre 2024, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8428 vise à créer une base légale pour le financement, via une contribution de l'Etat, d'une partie des coûts engendrés par le mécanisme de compensation afin de limiter la hausse des prix de l'électricité et de permettre une contribution négative pour les clients finals consommant au plus 25 000 kWh par an.

La participation étatique dépassant les 60 millions d'euros toutes taxes comprises, le vote d'une loi de financement spéciale est obligatoire.

Considérations générales

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation avait été trouvé. Cet Accord Tripartite prévoyait l'introduction d'une contribution négative via le taux A pour les clients de cette catégorie, c'est-à-dire les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh par an, afin de garantir des prix d'électricité stables pour l'année 2023.

La mesure avait été introduite en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation. Pour l'année 2024, la mesure de stabilisation des prix de l'électricité a été prolongée par le Gouvernement. Une loi spéciale avait prévu une contribution de 225 millions d'euros à cet effet.

Sans aucune mesure supplémentaire de stabilisation du prix de l'électricité à la fin de cette année, le prix du kilowattheure d'électricité augmenterait d'environ 60% pour le client domestique de la catégorie A. Or, une suppression de la mesure risque d'avoir un impact sur les prix d'électricité attractifs en vue de la promotion des technologies de décarbonisation telles les pompes à chaleur ou encore la mobilité électrique. Par conséquent, le but d'atteindre les objectifs ambitieux du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, ci-après « PNEC », risque d'être en péril.

Voilà pourquoi une limitation du prix de l'électricité pour 2025 à hauteur de +30% a été retenue. Selon le STATEC, l'incidence sur l'inflation serait de -0,5 point de pourcent et pourrait contribuer ainsi à repousser le déclenchement d'une nouvelle tranche indiciaire du 3ème au 4ème trimestre de 2025.

La stabilisation du prix de l'électricité étant réalisée par l'intermédiaire du mécanisme de compensation (« MdC »), une injection financière supplémentaire au-delà de la contribution « régulière » de 75 millions d'euros actuellement prévue au budget pluriannuel est nécessaire. Le coût total maximal s'élève à 171 millions d'euros. Les montants supplémentaires nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au mécanisme de compensation seront à prévoir pour alimenter le Fonds climat et énergie.

Étant donné que le montant prévu dépasse le seuil de 60 millions d'euros TTC, et en considération de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, cette contribution doit être prévue par une loi spéciale.

Le projet de loi 8428 vise notamment à introduire ladite base légale.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La contribution de la part de l'Etat n'ayant pas vocation à être pérenne, la Chambre de Commerce salue de manière générale le *phasing-out* progressif amorcé par le Gouvernement depuis 2023 en ce qui concerne la compensation étatique de la hausse des prix de l'électricité par rapport aux prix de 2022.

3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après « CHFEP », approuve la décision du gouvernement. Cependant, elle a plusieurs observations dont elle fait part.

La CHFEP considère regrettable que la compensation prévue ne concerne que le prix de l'électricité. Les mesures de limitation des prix énergétiques prévues par l'Accord Tripartite auraient également valu pour le gaz, le mazout et les pellets de chauffage. La CHFEP met en garde contre les conséquences négatives éventuelles pour les ménages. La CHFEP regrette que les auteurs ne fournissent aucune explication quant au défaut de compensation des prix de l'énergie autre que l'électricité et estime que le gouvernement devrait immédiatement prendre des mesures supplémentaires au cas où, en début de 2025, ces prix subissaient également une hausse.

La CHFEP reproche également aux auteurs que la compensation prévue par le texte ne couvre que la moitié (+30%) de l'augmentation anticipée (+60%) du prix de l'électricité. Elle estime que le gouvernement aurait pu aller plus loin avec la mesure de compensation.

Finalement, la CHFEP note que la mesure de compensation ne semble couvrir que la consommation effective d'électricité par les ménages et s'interroge quant aux coûts des frais d'exploitation du réseau électrique.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés, ci-après « CSL », note que le texte sous référence prévoit de ne prendre en charge que la moitié de l'augmentation du prix de l'électricité à partir du 1er janvier 2025. Elle note également que le Conseil de gouvernement a décidé de supprimer tous les autres plafonds introduits dans le cadre de la crise énergétique. La CSL estime que « même si l'objectif du projet de loi [sous référence] est de limiter l'augmentation du prix de l'électricité à +30% par kilowattheure, certains ménages risquent de voir leur facture d'électricité augmenter au-delà ».

La CSL estime que l'impact financier sur le budget de l'Etat pour un plafonnement intégral resterait largement finançable alors que, selon elle, les coûts supplémentaires à partir de 2025 risquent d'entraîner des problèmes financiers pour certains ménages.

Finalement, la CSL estime que, même si la prolongation partielle du système de plafonnement du prix de l'électricité est louable, l'augmentation de la facture que certains ménages devront supporter risque d'être importante. Elle en conclut que l'Etat devrait prendre intégralement en charge la hausse du prix de l'électricité pour les ménages en 2025.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er autorise le Gouvernement à contribuer au mécanisme de compensation de sorte à générer une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A.

Cette autorisation est requise du fait que l'apport prévu dépasse le seuil de 60 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.

Le montant précis à contribuer sera arrêté – dans la limite de la présente loi – par l'Institut Luxembourgeois de Régulation à la fin de l'année courante.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 charge le Fonds climat et énergie des dépenses de la contribution prévue.

Le remplacement des termes « tel que prévu à » par les termes « visé à » s'explique par une proposition d'ordre légistique reprise par la commission.

Article 3

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur du présent dispositif au jour de sa publication officielle.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8428 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, un montant total ne pouvant dépasser 171 000 000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1er, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

* * *

Luxembourg, le 21 novembre 2024

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

Texte voté - Projet de loi N°8428

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8428

PROJET DE LOI

relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

*

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, un montant total ne pouvant dépasser 171 000 000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1er, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 4 décembre 2024

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 9 - Projet de loi N°8428

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/12/2024 18:19:19
Scrutin: 9
Vote: PL 8428 - Mécanisme compensation
Description: Projet de loi N°8428

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	37	0	13	50
Procurations:	9	0	1	10
Total:	46	0	14	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	(Mosar Laurent)
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	(Weiler Charles)
Marques Ricardo	Oui	(Donnersbach Alex)	Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui	(Morgenthaler Nathalie)	Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	(Graas Gusty)
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Bauler André)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Agostino Barbara)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Non	(Engel Georges)	Bofferding Taina	Non	
Braz Liz	Non		Closener Francine	Non	
Cruchten Yves	Non		Delcourt Claire	Non	
Di Bartolomeo Mars	Non		Engel Georges	Non	
Fayot Franz	Non		Haagen Claude	Non	
Lenert Paulette	Non		Polidori Ben	Non	
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/12/2024 18:19:19
Scrutin: 9
Vote: PL 8428 - Mécanisme compensation
Description: Projet de loi N°8428

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	37	0	13	50
Procurations:	9	0	1	10
Total:	46	0	14	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
Piraten			
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
DÉI LÉNK			
Baum Marc	Non	Wagner David	Non

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Document écrit de dépot

Dépôt : Joëlle Welfring

Luxembourg, le 4 décembre 2024

Projet de loi n° 8428

2

MOTION

Prix de l'électricité pour l'industrie et les entreprises

La Chambre des député-e-s,

considérant

- le rapport Draghi sur l'avenir de l'Europe insistant sur la nécessité de mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts de l'énergie pour les industriels, incluant des aides publiques, et mettant l'accent sur un équilibre entre des solutions immédiates pour limiter les coûts actuels et des réformes structurelles visant à garantir des prix de l'électricité compétitifs à long terme ;
- l'augmentation des factures d'électricité des petites et moyennes entreprises (PME) ayant une consommation d'électricité inférieure à 25.000 kWh/an, en raison de la réduction du plafonnement étatique des prix de l'électricité et de l'introduction d'une nouvelle structure tarifaire pour l'utilisation du réseau basse tension à partir de 2025 ;
- la réforme des tarifs d'utilisation de réseaux du prix de l'électricité pour la moyenne et haute tension prévue pour 2026 ;
- que la transition énergétique nécessite de la prévisibilité et des prix d'électricité abordables pour favoriser l'électrifiation, les technologies durables, la compétitivité et les processus de décarbonation des entreprises et de l'industrie ;
- que la transition énergétique requiert une flexibilité accrue à tous les niveaux du système énergétique ;

invite le Gouvernement

- à réaliser une évaluation de l'impact de la limitation de la hausse du prix de l'électricité à 30% en 2025 pour les petites et moyennes entreprises (PME), et prévoir les moyens nécessaires pour intervenir en cas de développement ou tendance négative ;

- à garantir une communication claire, transparente et proactive sur l'évolution des prix de l'électricité envers les entreprises et l'industrie, et de les préparer à toute variation éventuelle des tarifs ;
- à intensifier les mesures financières ciblées destinées aux entreprises, avant tout l'industrie, où l'électricité joue un rôle clé dans la décarbonation, en particulier lors de la transition des processus industriels à forte consommation d'énergie, passant des énergies fossiles à l'électrification ;
- à analyser la mise en place d'un dispositif de régulation des prix de l'électricité pour les industries et les grandes entreprises, afin de limiter les hausses tarifaires, qui peuvent nuire à leur compétitivité et à leurs investissements à long terme.

Signatures :

Joëlle Welfring

Meris Šehović

DJUNA BERNARD

Sven CLEMENT

S. Dansa

F. FAYOT

8428/06

CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 61.927
Doc. parl. : n° 8428

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 4 décembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi
relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 décembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 octobre 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

Résumé

Résumé du projet de loi N° 8428

Ce dispositif constituera la base légale pour le financement, via une contribution de l'Etat, d'une partie des coûts engendrés par le mécanisme de compensation. L'intention est de limiter la hausse des prix de l'électricité à 30% en 2025 pour les ménages dont la consommation annuelle est inférieure ou égale à 25 000 kilowattheure.

Cette mesure a été conçue lors des négociations tripartites de septembre 2022 pour l'année 2023 et a été prolongée d'une année.

Sans aucune mesure supplémentaire de stabilisation du prix de l'électricité à la fin de cette année, le prix du kilowattheure d'électricité augmenterait d'environ 60% pour le client domestique de la catégorie A.

*